



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2014**

Le Conseil Municipal, ordinairement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville le jeudi 25 septembre 2014 à 18 Heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire

PRESENTS : M. MASSON, Maire,
Mme BENDJEBARA-BLAIS, M. SOUCASSE, Mme MATARD, M. PUJOL, Mme LALIGANT, M. ROGUEZ, Mme GUILLEMARE, M. TRANCHEPAIN Adjoint au Maire,
M. MICHEZ, Mme LECORNU, M. NALET, Mme ECOLIVET, M. DEMANDRILLE, Mmes GOURET, DACQUET, M. DAVID, Mme LELARGE, M. BECASSE, Mmes CREVON, M. FROUTÉ, Mme LAVOISEY, M. LOOF, Conseillers Municipaux,

ABSENTS ET EXCUSES :
Mme UNDERWOOD, M. GUERZA, Mmes NIANG, FAYARD, M. ELGOZ, Mme BOURG, Conseillers Municipaux,

AVAIENT POUVOIRS : M. ROGUEZ (pour Mme UNDERWOOD), M. DEMANDRILLE (pour M. GUERZA), M. LOOF (pour Mme BOURG)

Madame GOURET, Conseillère Municipale, est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Dans la mesure où le quorum est atteint, Monsieur le Maire déclare la présente séance ouverte.

Par ailleurs, Monsieur le Maire demande l'avis des membres présents au Conseil Municipal sur les Procès Verbaux (PV) des séances du 17 janvier, 14 février, 6 juin, 20 juin 2014 et 10 juillet 2014 qui ont été transmis. En l'absence de remarque, Monsieur le Maire estime que les Procès Verbaux sont adoptés. Cependant, Madame Sylvie LAVOISEY ainsi que Monsieur Jean-Clément LOOF signalent qu'ils ne faisaient pas partie du Conseil Municipal en janvier et février 2014. De ce fait, ils s'abstiennent sur l'approbation de ces deux comptes rendus. Sur les autres, ils les approuvent.

Ensuite Monsieur Jean-Marie MASSON effectue une intervention dont le contenu figure ci-après :

Mes chers collègues,

Un Conseil Municipal particulier ce soir, mêlé de peine et de plaisir.

De peine tout d'abord car notre jeune collègue et ami Quentin DESROCHES nous a quitté très brutalement et beaucoup trop vite. Il apportait une vision pleine de bon sens et rayonnait de volonté de travailler pour le bien commun. Il était un exemple pour beaucoup.

A ses parents, à sa famille, je veux renouveler notre soutien et témoigner à nouveau de toute notre amitié. Aussi, je vous propose une minute de silence à son intention.

– Minute de silence –

Je disais Conseil Municipal également emprunt de plaisir, celui d'accueillir des jeunes collégiens d'Arthur Rimbaud qui vendredi dernier, ont participé à la journée « Mon collège, Ma Commune ». Cette journée leur a permis de découvrir le cadre de la Ville mais également de s'initier à la vie publique à l'occasion d'une élection « fictive » bien sûr d'un Conseil Municipal et d'un Maire. Ce soir, ce sera la découverte d'une séance de Conseil Municipal.

Bravo à eux pour l'ambiance de cette journée. Un grand bravo aux équipes d'animation et aux professeurs. Merci également à nos services pour la qualité des prestations.

Sans tarder, je vous propose de passer à notre ordre du jour conséquent.

Et maintenant, je vous propose de passer à l'examen de nos dossiers.

Monsieur le Maire propose d'ajouter sept dossiers à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Les dossiers se définissent comme suit:

- DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AUX REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
- REALISATION DE LA REQUALIFICATION DES IMMEUBLES 1, 3, 5 ET 7 DE LA PLACE DU DOCTEUR PAIN / DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'IMMEUBLE A CONSTRUIRE
- CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 36 ET LE 38 RUE DES PRUNIERIS
- CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 30 ET LE 32 RUE DES PRUNIERIS
- CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 12 B ET LE 14 RUE DU MARECHAL FOCH
- CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 10 ET LE 12 RUE DES EGLANTIERIS
- CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU NIVEAU DU 25 RUE LEON GAMBETTA

Aucune observation n'est formulée par les membres présents et Monsieur le Maire intègre les dossiers supplémentaires à l'ordre du jour. Ceux-ci seront abordés à la fin de séance.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe ci-après des décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal :

DECISION EN DATE DU 16 MAI 2014 (069/2014) relative à la suppression de la régie d'avances n°6 de la ludothèque

Une régie avait été mise en œuvre à la ludothèque afin de faire face aux dépenses d'acquisition de jeux, principalement. Il s'avère que lesdites acquisitions peuvent être effectuées par bons de commande et factures réglées directement par le service financier de la commune. Du reste, la régie n'a pas fonctionné depuis 2010. Il a donc été décidé de procéder à la suppression de la régie d'avances n°6 de la ludothèque.

DECISIONS EN DATE DES 19 ET 22 MAI 2014 (070/2014 ET 078/2014) relatives à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°10 ter pour le service culturel

L'avance consentie dans le cadre de la régie d'avances n°10 ter du service culturel était de 10 000 €. Il s'avère que l'instruction codificative n°06-031-A-B-M du 21/04/2006 prévoit que le montant de l'avance ne peut excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. Après examen, le montant des dépenses en 2013 a été de 3643,79 €. Le quart correspond ainsi à 910,95 €. Il a donc été procédé à la modification de l'acte constitutif de ladite régie.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier, le montant de l'avance est ramené à 1.000 €.

DECISION EN DATE DU 19 MAI 2014 (071/2014)
relative à la convention pour l'organisation à VALLOIRE (SAVOIE) d'un séjour du 19 au 25 août 2014 pour la structure le Point-Virgule

Au titre de l'organisation d'un séjour qui aura lieu à VALLOIRE (SAVOIE) du 19 au 25 août 2014, pour la structure le Point-Virgule, un contrat a été conclu avec la SARL « La Joie de Vivre », représentée par Monsieur S.LEFEBVRE.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 3.420 € TTC.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (072/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Mesdames BARTHELEMY

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Mesdames Sandrine et Sylvie BARTHELEMY ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 750,00 €.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (073/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur LEVANNIER

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur LEVANNIER a sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 750,00 €.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (074/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur AUZOUX

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur AUZOUX a sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 675,58 €.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (075/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur VALLEE et Mme MAXIMILIEN

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur VALLEE et Mme MAXIMILIEN ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 702,24 €.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (076/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur et Madame LEBAS

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur et Madame LEBAS ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 1.150,00 €.

DECISION EN DATE DU 20 MAI 2014 (077/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur PREBOST et Madame VILLEVAL

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur PREBOST et Madame VILLEVAL ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 750,00 €.

DECISION EN DATE DU 22 MAI 2014 (079/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°10 bis pour le service culturel

Concernant les régies de recettes, l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006, prévoit, qu'en cas d'absence de compte de disponibilité et donc de versement direct en Trésorerie, le montant mensuel de l'encaisse correspond aux sommes perçues en numéraire par le régisseur. Il s'est avéré que les sommes de 4600 € pour les concerts et de 1500 € pour le reste de l'année prévues par l'acte constitutif étaient supérieures à la moyenne des recettes (en 2013 : 1070,42 € / mois). L'encaisse est ramené à 1500 € / mois toute l'année.

DECISION EN DATE DU 23 MAI 2014 (080/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'entretien et le contrôle du mur d'escalade

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'entretien et le contrôle du mur d'escalade, la proposition retenue est la suivante :

ECI
 Les Droux
 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

Le montant forfaitaire annuel du marché est de 690,00 € HT, soit 828,00 € TTC.

Le montant maximum annuel est de 200,00 €, soit 240,00 € TTC, sans montant minimum annuel de dépense en sus pour les pièces détachées.

Le présent marché est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 26 MAI 2014 (081/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°11 ter pour le centre de vacances

Cette régie est destinée à couvrir les dépenses courantes pendant la durée du séjour. Il s'avère que le montant desdites dépenses a atteint 2217,19 € en 2013, 2332,82 € en 2012 et 2407,52 € en 2011. L'avance fixée à 7600 € ne correspondait donc pas aux termes de l'instruction codificative n°06-031-A-B-M du 21/04/2006. Sur proposition de Monsieur le Trésorier, il a donc été décidé de limiter l'avance à 3000 € pour la durée du séjour.

DECISION EN DATE DU 26 MAI 2014 (082/2014)
relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°9 ter pour le camp de jeunes

Afin de mettre à jour les références juridiques mentionnées dans l'acte constitutif de la régie d'avances n°9 ter, sur proposition de Monsieur le Trésorier, il a été décidé de procéder à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°9 ter pour le camp de jeunes.

DECISION EN DATE DU 27 MAI 2014 (083/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'évaluation et la cartographie des aléas « éboulement de falaise » sur les communes de SAINT AUBIN LES ELBEUF et FRENEUSE (définition et estimation des coûts des travaux de sécurisation)

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'évaluation et la cartographie des aléas « éboulement de falaise » sur les communes de SAINT AUBIN LES ELBEUF et FRENEUSE (définition et estimation des coûts des travaux de sécurisation), la position retenue est la suivante :

LE MARCHE EST DECLARE INFRUCTUEUX

DECISION EN DATE DU 27 MAI 2014 (084/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la conception et la réalisation des aménagements et espaces publics de la friche DI pour le lot « travaux de métallerie »

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la conception et la réalisation des aménagements et espaces publics de la friche DI pour le lot « travaux de métallerie », la position retenue est la suivante :

LE MARCHE EST DECLARE INFRUCTUEUX

DECISION EN DATE DU 27 MAI 2014 (085/2014)**relative à l'organisation d'un concert « Orgue et Trompette » qui a eu lieu le vendredi 20 juin 2014 à 20 h 30 dans l'église paroissiale de SAINT AUBIN LES ELBEUF**

Dans le cadre des animations proposées par la Ville, il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « A.P.B.B.N. » représentée par son président Monsieur Hubert CHAINTREUIL, dont le siège est situé 16 route du Tot, 76460 INGOUVILLE SUR MER pour l'organisation d'un concert « Orgue et Trompette » qui a eu lieu le vendredi 20 juin 2014 à 20 h 30 dans l'église paroissiale de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 2.650 € TTC (prestation).

DECISION EN DATE DU 28 MAI 2014 (086/2014)**relative à la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances n°5 ter pour l'animation de quartier**

L'acte constitutif de la régie d'avances n°5 ter « Animation de quartier » prévoyait une avance de 3000 € / mois en juillet et août et ce, dans le cadre d'une avance complémentaire et de 2300 € / mois le reste de l'année. L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006 prévoit que le montant maximal de ladite avance ne peut excéder le quart du montant prévisible annuel à payer. En 2013, les dépenses annuelles ont atteint 7399,94 € soit pour le quart : 1899 €. Il est à noter qu'en juillet 2013, 1725,18 € ont été justifiés au titre des dépenses et aucune somme en août.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier, il est proposé un ajustement de l'avance et ce, à hauteur de 2000 € / mois en juillet et août et 1500 € / mois le reste de l'année.

DECISION EN DATE DU 28 MAI 2014 (087/2014)**relative à la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes n°5 bis pour l'animation de quartier**

L'acte constitutif de la régie de recette n°5 bis « Animation de quartier » prévoyait un montant d'encaisse de 1500 € /mois de mars à juin et 500 € / mois le reste de l'année. Au vu des recettes constatées (3225 € / an ; moyenne 293,75 € / mois) et sur proposition de Monsieur le Trésorier, il est proposé d'ajuster le montant de l'encaisse à 500 € / mois toute l'année.

DECISION EN DATE DU 6 JUIN 2014 (088/2014)**relative à l'avenant au marché concernant les travaux de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire (lot 2 Ossature bois – bardage)**

Dans le cadre du marché relatif aux travaux de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire (lot 2 Ossature bois – bardage), attribué à la société PIMONT, située au NEUBOURG (27), la passation d'un avenant, relatif au remplacement d'un plancher béton bac collaborant (prévu initialement au lot 1) par un plancher bois support d'étanchéité, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant global du marché de + 5.045,29 € HT.

DECISION EN DATE DU 6 JUIN 2014 (089/2014)**relative à l'avenant au marché concernant la maîtrise d'œuvre de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire**

Dans le cadre du marché relatif à la maîtrise d'œuvre de restructuration et d'extension du Centre Sociale Secondaire, attribué à M. MELOCCO et Mme DUCHEMIN, Architectes DPLG, situés à ROUEN (76), la passation d'un avenant, relatif au transfert du marché à la SCP DUCHEMIN-MELOCCO, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 11 JUIN 2014 (090/2014)**relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire pour l'occupation de la maison située 15 rue Prévost**

La Ville est propriétaire d'un logement situé 15 rue Prévost, loué à un agent communal.

Dans la mesure où ledit agent communal souhaite poursuivre l'occupation de cette maison, il y a lieu de procéder au renouvellement de la mise à disposition à compter du 1^{er} juillet 2014.

Aussi, une redevance d'occupation sera versée dans le cadre de cette convention, laquelle s'élève à la somme annuelle de : 3.060 €, soit 255 € nets par mois.

DECISION EN DATE DU 19 JUIN 2014 (091/2014)
relative à la signature d'un marché concernant l'organisation d'un concert le 10 octobre 2014

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'organisation d'un concert le 10 octobre 2014, la proposition retenue est la suivante :

SAY PRODUCTION
 12 rue Maurice THOREZ
 34410 SERIGNAN

Le montant du marché est de 3.599 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée se confondant avec l'exécution du concert, prévue le 10 octobre 2014.

DECISION EN DATE DU 18 JUIN 2014 (093/2014)
relative à une prestation « atelier maquillage » le mercredi 18 juin 2014 à la Ludothèque

Dans le cadre des animations proposées par la Ludothèque, il a été convenu de passer un contrat de cession avec la SARL « Energies spectacles animations » représentée par Mme F. SAMSOEN, demeurant 50 bis rue Violet, 75015 PARIS pour une prestation « atelier maquillage » qui a eu lieu le mercredi 18 juin 2014 à la Ludothèque.

DECISION EN DATE DU 25 JUIN 2014 (094/2014)
relative à la représentation d'un spectacle intitulé « Petit Youkou » à la Médiathèque

Dans le cadre des animations proposées par la Médiathèque municipale « L'Odyssée », il a été convenu de passer un contrat de cession avec l'association « Gargane Prod » représentée par Mme Clémence DEVILLERS, productrice, demeurant 4 cité Delaforge, 76000 ROUEN pour la représentation d'un spectacle intitulé « Petit Youkou » par le groupe Lucien et les arpettes à la Médiathèque « L'Odyssée », le samedi 22 octobre 2014.

DECISION EN DATE DU 1^{ER} JUILLET 2014 (097/2014)
relative au droit de préemption pour le bien situé au 59 rue de Freneuse

Afin d'éviter la construction ou la création de logements dans la zone et ce, afin de ne pas exposer d'une manière supplémentaire des biens et des personnes et / ou des animaux aux risques d'inondation, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé d'exercer son Droit de Préemption Urbain sur le bien situé 59 rue de Freneuse, correspondant à la parcelle cadastrée section AO n°428 d'une superficie de 1.039 m².

DECISION EN DATE DU 3 JUILLET 2014 (098/2014)
relative à la mission de vérification technique ponctuelle concernant la conformité des installations électriques pour les sirènes RNA et PPI à la tour de séchage des pompiers

Dans le cadre de la mission de vérification technique ponctuelle concernant la conformité des installations électriques effectuée le 2 juillet 2014 pour les sirènes RNA et PPI à la tour de séchage des pompiers, un contrat a été conclu avec la société BUREAU VERITAS, Technoparc des Bocquets, 110 allée Robert LEMASSON – 76235 BOIS GUILLAUME CEDEX.

Le montant de la mission s'élève à 180 € HT (soit 216 € TTC). Cette mission porte sur la vérification de conformité des installations électriques, effectuée conformément aux modalités de la fiche FMEL 14 comprenant un coffret électrique, un local et une sirène RNA.

DECISION EN DATE DU 9 JUILLET 2014 (099/2014)**relative à l'avenant au marché concernant l'entretien des appareils frigorifiques ou de cuisson au gaz et à l'électricité (lot I)**

Dans le cadre du marché relatif à l'entretien des appareils frigorifiques ou de cuisson au gaz et à l'électricité (lot I, entretien des appareils de cuisson au gaz et à l'électricité), attribué à MBI (devenue CF Cuisines), situé à CORMEILLES LE ROYAL (14), la passation d'un avenant, relatif à l'augmentation du montant maximum de la part d'entretien curatif s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant entraîne une variation du montant du marché de 500 € HT.

DECISION EN DATE DU 9 JUILLET 2014 (100/2014)**relative à l'avenant au marché concernant les prestations d'impression pour la Ville (lot I, prestation d'impression pour le service communication)**

Dans le cadre du marché relatif aux prestations d'impression pour la Ville (lot I, prestation d'impression pour le service communication), attribué à la société DELATRE, située à CAUDEBEC LES ELBEUF (76), la passation d'un avenant, relatif à l'adjonction d'une prestation, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 11 JUIN 2014 (101/2014)**relative à une action de formation du 11 juin au 2 juillet 2014 intitulée « employé polyvalent de restauration et d'hébergement » sur le site du Point-Virgule**

Dans le cadre des actions de formation organisées par la structure le Point-Virgule et la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF, il a été convenu de passer une convention avec l'organisme de formation « APRIE » représentée par Mme Salima NACIRI-HAMMOUJITE, 3 rue C. Baudelaire, 76100 ROUEN pour une action de formation du 11 juin au 2 juillet 2014 intitulée « employé polyvalent de restauration et d'hébergement » sur le site Point-Virgule.

Le montant des prestations est fixé à la somme de 6.000 € TTC.

DECISION EN DATE DU 15 JUILLET 2014 (102/2014)**relative à une convention d'accueil afin de réserver une place pour l'accueil d'un enfant habituellement confié à une assistante maternelle**

Dans le cadre des formations des assistantes maternelles, le Département de Seine-Maritime sollicite l'intervention de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF pour assurer l'accueil dans la halte-garderie « Le Jardin des Lutins », d'un enfant habituellement confié à une assistante maternelle durant les journées où celle-ci sera en formation.

De ce fait, il y a lieu de contractualiser un partenariat sous la forme d'une convention avec le Département de Seine-Maritime (Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Protection Maternelle et Infantile) pour l'accueil de cet enfant.

DECISION EN DATE DU 15 JUILLET 2014 (103/2014)**relative à la signature d'un marché concernant la reconversion de la friche ABX**

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la reconversion de la friche ABX, les propositions retenues sont les suivantes :

Lot n°1 « voirie » :

SNC Eiffage Travaux Publics Ouest
215 rue Pierre et Marie CURIE
BP 28
76650 PETIT COURONNE

Lot n°2 « assainissement et réseaux divers » :

ACM TP
130 rue Nungesser et Coli
ZAC du Long Buisson n°2

27930 GUICHAINVILLE

Le montant du marché est de 236.125 € HT, soit 283.350 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée de deux mois à compter de l'ordre de service de démarrage.

DECISION EN DATE DU 15 JUILLET 2014 (104/2014)
relative à l'organisation d'une séance gratuite de cinéma en plein air à CLEON

Comme chaque année, une séance gratuite de cinéma en plein air est organisée à CLEON.

Pour l'année 2014, cette séance a eu lieu le 24 juillet, dans le quartier des Fleurs. Afin de mettre en œuvre ce projet, un partenariat entre la M.J.C. de la Région d'Elbeuf, la Ville de Cléon, la Ville de Saint Aubin les Elbeuf et la SA Nord Ouest Exploitation Cinémas, a été finalisé par le biais d'une convention qui a fixé les conditions financières et techniques de cette opération. Le coût global de la prestation s'élève à 4.140 € TTC.

Le coût supporté par la Ville est de 1.650 € TTC. Il en est de même pour la Ville de CLEON.

Le reste est à la charge de la MJC d'ELBEUF (dispositif été jeune 2014).

DECISION EN DATE DU 21 JUILLET 2014 (105/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la prestation d'assurance « Dommage aux biens » de la Ville et du CCAS, dans le cadre d'un groupement de commandes

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la prestation d'assurance « Dommage aux biens » de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et du CCAS, dans le cadre d'un groupement de commandes, la proposition retenue est la suivante :

Groupement d'entreprises composé de :

CABINET PARIS NORD ASSURANCES
 159 rue Faubourg Poissonnière
 75009 PARIS

Et

BTA INSURANCE COMPANY
 1 rue DEVES
 92 200 NEUILLY SUR SEINE

Dont le mandataire est PNAS

Le montant annuel du marché pour la Ville est de 72.303,32 € TTC et le montant annuel pour le CCAS est de 1.080,80 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

DECISION EN DATE DU 22 JUILLET 2014 (106/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la fourniture de consommables informatiques

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour la fourniture de consommables informatiques, la proposition retenue est la suivante :

MEDIA PLUS
 518 boulevard de Normandie
 76360 BARENTIN

Le minimum annuel du marché est de 3.000,00 € HT, soit 3.600,00 € TTC et le montant maximum annuel est de 15.000,00 € HT, soit 18.000 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification du marché. Le marché est reconductible trois fois pour une période identique.

DECISION EN DATE DU 24 JUILLET 2014 (107/2014)
relative à la subvention d'équipement pour le système de vidéosurveillance pour Monsieur et Madame FIEVET

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 17 avril 2009, Monsieur et Madame FIEVET, demeurant 19 rue de la Résistance ont sollicité l'attribution d'une subvention pour l'installation d'une vidéosurveillance.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 477,65 €.

DECISION EN DATE DU 25 JUILLET 2014 (108/2014)

relative à la passation de l'avenant concernant la suppression de plusieurs postes P2 et P3, concernant des sites destinés à la vente (15 rue Serge VEZIER, 12 rue RASPAIL et 3 rue du 8 mai 1945 poste P2 uniquement) ou à la décision de cessation de la prestation de chauffage (serres municipales : postes P1, P2 et P3)

Dans le cadre du marché relatif à l'exploitation de type MTI des installations thermiques des bâtiments communaux de la Ville et du CCAS attribué à GDF SUEZ ENERGIE SERVICES - COFELY sise 1 place des Degrés, 92800 PUTEAUX, un avenant a été établi.

Ce dernier entraîne une variation du montant du marché de - 13.984,99 € TTC.

DECISION EN DATE DU 1^{ER} AOUT 2014 (109/2014)

relative à la passation de l'avenant concernant l'adjonction de prestations supplémentaires

Dans le cadre du marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études et du suivi des travaux de VRD et espaces libres de réhabilitation de la friche ABX attribué à la société SODEREF située à Guichainville (27009 EVREUX), un avenant a été établi.

Ce dernier entraîne une variation du montant du marché de + 5.250,00 € HT.

DECISION EN DATE DU 6 AOUT 2014 (111/2014)

relative à l'avenant au marché concernant la maîtrise d'œuvre de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire (lot 1)

Dans le cadre du marché relatif à la maîtrise d'œuvre de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire, attribué à M. MELOCCO et Mme DUCHEMIN, Architectes DPLG, situés à ROUEN (76), la passation d'un avenant, relatif à la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31 décembre 2014, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 6 AOUT 2014 (112/2014)

relative à l'avenant au marché complémentaire concernant la démarche haute qualité environnementale au projet de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire

Dans le cadre du marché complémentaire relatif à la démarche haute qualité environnementale au projet de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire, attribué à M. MELOCCO et Mme DUCHEMIN, Architectes DPLG, situés à ROUEN (76), la passation d'un avenant, relatif à la prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31 décembre 2014, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 6 AOUT 2014 (113/2014)

relative à l'avenant au marché complémentaire concernant la démarche haute qualité environnementale au projet de restructuration et d'extension du Centre Social Secondaire

Dans le cadre du marché complémentaire relatif à la démarche haute qualité environnementale au projet de restructuration et d'extension du Centre Sociale Secondaire, attribué à M. MELOCCO et Mme DUCHEMIN, Architectes DPLG, situés à ROUEN (76), la passation d'un avenant, relatif au transfert du marché à la SCP DUCHEMIN-MELOCCO, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 18 AOUT 2014 (114/2014)

relative au renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire du local A2 sis au 7 rue Hédouin HEULLANT, conclue entre la Ville et la société SCORPION

La Ville est propriétaire d'un local, désigné A2 situé au 7 rue Hédouin HEULLANT.

Dans la mesure où la société SCORPION a souhaité poursuivre l'occupation du local précité, il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition à titre précaire conclue entre la Ville et la société SCORPION, pour une période de 6 mois, commençant à courir à compter du 1^{er} septembre 2014.

Une redevance d'occupation est versée en contrepartie de cette convention, laquelle s'élève à la somme de 1.566 € par mois.

DECISION EN DATE DU 28 AOUT 2014 (115/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur et Madame DAMBRUNE

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur et Madame Olivier DAMBRUNE ont sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 375,00 €.

DECISION EN DATE DU 28 AOUT 2014 (116/2014)
relative à la subvention pour la mise en valeur des façades de la propriété de Monsieur VOVARD

Dans le cadre des dispositions adoptées lors du Conseil Municipal du 20 mai 1999, Monsieur Vincent VOVARD a sollicité l'attribution d'une subvention pour la mise en valeur des façades.

Le montant de la subvention allouée s'élève à 750,00 €.

DECISION EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2014 (117/2014)
relative à l'avenant au marché concernant l'élaboration du PLU

Dans le cadre du marché relatif à l'élaboration du PLU de la commune attribué à ATTICA, situé à ROUEN (76), la passation d'un avenant, relatif à des ajustements de prestations, s'est avérée nécessaire.

Ce dernier avenant n'entraîne pas de variation du montant du marché.

DECISION EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2014 (119/2014)
relative à la signature d'un marché concernant la désignation d'un prestataire pour l'étude d'exécution de structure du préau de l'école Marcel TOUCHARD

Dans le cadre du marché relatif à la désignation d'un prestataire pour l'étude d'exécution de structure du préau de l'école Marcel TOUCHARD, la proposition retenue est la suivante :

ALPHA BET
 Le Blanc Logis
 216 route de Neufchâtel
 76420 BIHOREL

Le montant du marché est de 5.000 € HT, soit 6.000 € TTC. Le présent marché est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage.

Dossiers soumis au Conseil Municipal

INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Le 10 septembre 2014, notre Collègue Quentin DESROCHES est décédé.

En application des articles L.2121.2 et L.2121.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'installer un nouveau membre du Conseil Municipal.

Le successeur figurant sur la liste « SAINT AUBIN ensemble » est Monsieur Gilles FROUTÉ qui est déclaré installé au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121.2 et L 2121.4,

Vu le décès de Monsieur Quentin DESROCHES, membre du Conseil Municipal figurant sur la liste « Saint Aubin ensemble »,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Quentin DESROCHES,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :
(sauf M. Gilles FROUTÉ qui ne prend part au vote)

- d'installer M. Gilles FROUTÉ en qualité de Conseiller Municipal de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AUX REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a désigné les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

A la suite du décès de Monsieur Quentin DESROCHES, il vous est proposé de bien vouloir le remplacer par Madame Saba LELARGE, dans le Conseil d'Administration du CCAS.

Ce Conseil d'Administration est désormais composée des huit membres suivants :

Chantal LALIGANT, Salah GUERZA, Catherine CREVON, Aurélie GOURET, Philippe TRANCHEPAIN, Françoise UNDERWOOD, Saba LELARGE, Sylvie LAVOISEY

Il est important de préciser que huit autres membres ont été désignés par le Maire, Président du C.C.A.S. Par conséquent, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sera composé de 17 membres (y compris le Maire Président de droit de ce Conseil d'Administration).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. MASSON, rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2014 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS,
- Vu le décès de Monsieur Quentin DESROCHES,
- Considérant que, de ce fait, il y a lieu de le remplacer,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :
(Madame Saba LELARGE ne prend pas part au vote)

- de remplacer Monsieur Quentin DESROCHES par Madame Saba LELARGE dans le Conseil d'Administration du CCAS,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision municipale.

Il est constaté l'arrivée de Monsieur Philippe TRANCHEPAIN

DEMANDE DE SUBVENTION FORMULEE PAR L'ASSOCIATION « VELOCE CLUB ROUEN 76 »

Monsieur Joël ROGUEZ, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

L'association « Véloce Club Rouen 76 », dont le siège social est situé à Saint Etienne du Rouvray, 17 rue Paul Bert, organisera le 4 janvier 2015 la course cyclo-cross « Souvenir Thierry Heudron » qui empruntera différentes rues de la commune.

Par courrier en date du 17 septembre 2014, reçu le 22 septembre 2014, cette association sollicite l'attribution d'une subvention de 1 300 € correspondant au financement des actions développées pour cette manifestation (Prix, Droits d'organisation, speaker et assurance pour 1090 € ainsi que l'installation d'un poste de secours pour 210 €).

Il est à noter que le versement de cette subvention interviendra au cours du mois de janvier 2015 (dès la 1^{ère} ou 2^{ème} semaine).

Il vous est donc proposé d'accepter l'octroi d'une subvention sur la base de 1300 € à cette association et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Joël ROGUEZ, Adjoint au Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 21.21.29,
- Vu le courrier de l'association du « Véloce Club Rouen 76 » relatif à l'organisation de la course cyclocross « Souvenir Thierry Heudron »,
- Considérant que la course cyclo-cross « souvenir Thierry Heudron » empruntera différentes rues de la commune et aura un intérêt pour la Commune,
- Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'allouer une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2015,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accorder une subvention d'un montant de 1.300 € au Véloce Club Rouen 76 qui sera versée en 2015,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de cette décision au Budget Principal 2015 de la Ville.

Monsieur le Maire signale que dans le cadre de la préparation budgétaire 2015, un courrier a été adressé à tous les représentants des associations afin de réduire les dotations versées par la commune. Le VCR a effectué un effort de son côté pour réduire sa subvention.

ADMISSIONS EN NON VALEURS SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE L'ANNEE 2014

Monsieur Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Monsieur le Trésorier Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a sollicité l'inscription en admission en non-valeur, des créances irrécouvrables provenant principalement du non-paiement de frais des cantines scolaires et de la liquidation judiciaire de l'entreprise SERVIA Informatique, ayant abouti à un certificat d'irrecouvrabilité (titre émis en 2011 pour 5108, 27 €).

Le montant global des créances irrécouvrables est de 8 454.95 €.

Devant l'impossibilité du Trésorier Municipal de recouvrer les produits précités, il vous est proposé d'accepter les admissions en non valeurs afférentes.

La dépense inhérente au financement de cette proposition sera imputée, article 6541 du Budget Principal de la Ville.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Gérard SOUCASSE, Adjoint au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Impôts,
- Considérant que les créances irrécouvrables proviennent du non-paiement de frais des cantines scolaires pour l'année 2014 et de la liquidation judiciaire de l'entreprise SERVIA Informatique,
- Considérant que le montant global des créances irrécouvrables est de 8.454,95 €,

Monsieur le Maire intervient pour signaler que la ville renonce à la perception des recettes au travers de cette décision.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'émettre un avis favorable à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables provenant de remboursement de frais des cantines scolaires et de la liquidation judiciaire de l'entreprise SERVIA Informatique (le montant global des créances irrécouvrables était de 8.454,95 €),
- d'autoriser M. le Maire à intervenir pour informer M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, qui prononcera cette admission en non-valeur.

REFORME SUR LES RYTHMES SCOLAIRES / FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre, à partir de la rentrée de septembre 2014, de la réforme sur les rythmes scolaires, la Municipalité de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf développe pour les enfants, élèves dans les établissements scolaires communaux, les différentes activités ci-après définies :

- Activités « récréatives »
- Activités « découverte »
- Accompagnement scolaire

A cet égard, une participation est demandée aux familles sur la base de 5 € / mois et par enfant.

Si l'enfant est inscrit à plusieurs options proposées, la participation sollicitée sera limitée à 15 € / mois et par famille.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver cette participation qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2014 et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Mme Karine BENDJEBARA-BLAIS, Adjointe au Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la mise en œuvre, à partir de la rentrée de septembre 2014 de la réforme sur les rythmes scolaires,

- Considérant qu'à cet égard, une participation est demandée aux familles sur la base de 5 € / mois et par enfant,
- Considérant que si l'enfant est inscrit à plusieurs options proposées, la participation sollicitée sera limitée à 15 € / mois et par famille,

Le groupe minoritaire a décidé de s'abstenir sur ce dossier dans la mesure où certaines familles sont en difficulté. Monsieur Jean-Marie MASSON rappelle que le CCAS peut apporter un soutien aux familles qui le demandent.

Madame Karine BENDJEBARA-BLAIS intervient également pour signaler que le CCAS apporte un accompagnement plus poussé auprès des familles qui sont en difficultés. Madame LALIGANT précise que beaucoup d'aides sont distribuées par le CCAS. De plus, Monsieur Jean-Marie MASSON rappelle que le budget du CCAS est abondé par celui de la ville par le biais d'une subvention de fonctionnement.

DECIDE A L'ISSUE D'UN VOTE DES MEMBRES PRESENTS

- Abstentions : 3 (Sylvie LAVOISEY, Jean-Clément LOOF et un pouvoir)
 - Contre : 0
 - Pour : 22 (2 pouvoirs)
- d'approuver cette participation qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2014,
- d'autoriser M. le Maire à mettre en place cette décision.

TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE / CONSTITUTION D'UNE EXONERATION POUR LES CONSTRUCTIONS A USAGE DE RESIDENCE PRINCIPALE FINANCEES A L'AIDE DU PRET A TAUX ZERO RENFORCE (PTZ+)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La loi N° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour l'année 2010 a adopté une réforme de la fiscalité de l'aménagement en créant un nouveau dispositif reposant sur la taxe d'aménagement (TA) applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

C'est ainsi que par délibération en date du 14 octobre 2011, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a fixé le taux applicable sur son territoire à 5 % (identique à celui précédent pour l'ancienne taxe locale d'équipement).

A cet égard et dans le cadre de la reconstruction de la ville sur la ville et de l'urbanisation de la ZAC des Hautes Novales, il y aurait lieu de procéder à l'exonération de la taxe d'aménagement et ce, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme à 50 % de la surface excédent 100 m² pour les constructions à usage de résidences principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter cette exonération de la taxe d'aménagement selon les conditions évoquées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur MASSON, Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour l'année 2010 a adopté une réforme de la fiscalité de l'aménagement en créant un nouveau dispositif reposant sur la taxe d'aménagement (TA) applicable à compter du 1^{er} mars 2012,

- Vu la délibération en date du 14 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a fixé le taux applicable sur son territoire à 5 % (identique à celui précédent pour l'ancienne taxe locale d'équipement).

- Considérant qu'à cet égard et dans le cadre de la reconstruction de la ville sur la ville et de l'urbanisation de la ZAC des Hautes Novales, il y aurait lieu de procéder à l'exonération de la taxe d'aménagement et ce, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme à 50 % de la surface excédent 100 m² pour les constructions à usage de résidences principales financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter cette exonération de la taxe d'aménagement selon les conditions évoquées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour faire appliquer cette décision,

TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES 2014 / ADAPTATION N°3

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

FILIERE TECHNIQUE / CATEGORIE C

Création de quatre postes en catégorie C / Adjoint technique de 1^{ère} classe

Quatre agents positionnés sur le grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe, ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe. A ce jour, ils remplissent les conditions statutaires et d'emploi pour être nommés sur le grade d'Adjoint technique de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade est conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

La création, le 1^{er} octobre 2014, de quatre postes d'Adjoint technique de 1^{ère} classe.

La suppression, le 1^{er} octobre 2014, de quatre postes d'Adjoint technique de 2^{ème} classe ;

FILIERE ANIMATION / CATEGORIE C

Création d'un poste de catégorie C / Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe

Un agent positionné sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe, a subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel d'Adjoint d'animation de 1^{ère} classe. A ce jour, il remplit les conditions statutaires et d'emploi pour être nommé sur le grade d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

Cet avancement de grade est conforme aux taux de promotion votés par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2013. La nomination de l'agent interviendrait le 1^{er} octobre 2014.

Il vous est proposé la modification du tableau des effectifs selon les modalités suivantes :

La création, le 1^{er} octobre 2014, d'un poste d'Adjoint d'animation de 1^{ère} classe.

La suppression, le 1^{er} octobre 2014, d'un poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le tableau des effectifs de la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF,
- Vu l'adaptation n°1 du tableau des effectifs budgétaires en date du 18 avril 2014,
- Vu l'adaptation n°2 du tableau des effectifs budgétaires en date du 6 juin 2014,
- Vu l'avis favorable émis le 10 septembre 2014, par le Comité Technique Paritaire,
- Considérant que dans le cadre du fonctionnement des services communaux, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour permettre les nominations citées ci-dessus,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'approuver la modification n° 3 du tableau des Effectifs Budgétaires au titre de l'année 2014, telle que définie ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.
- de dégager les crédits inhérents au financement de la rémunération des agents nommés au chapitre 012 du Budget Principal de la Ville.

APPLICATION DU DECRET N°2011-2010 DU 27 DECEMBRE 2011. RELATIF AUX INSTANCES PARITAIRES / DESIGNATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION PORTANT SUR LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La Commission Administrative Paritaire

La Commission Administrative Paritaire traite des questions inhérentes à la carrière des agents fonctionnaires et stagiaires. Pour la collectivité, la CAP compétente est celle du Centre de Gestion de la Seine-Maritime auquel elle est affiliée. En conséquence de quoi, la mise en application du décret du 27 décembre 2011 n'implique aucune disposition particulière à prendre au niveau de la collectivité. Seuls, et en temps utile, les fonctionnaires de la collectivité seront amenés à voter pour désigner leurs représentants à l'échelle du Département.

Le Comité Technique

Le décret du 27 décembre 2011 modifie les règles relatives aux comités techniques paritaires (CTP), dorénavant nommés comités techniques (CT).

Rôle du Comité Technique

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions suivantes :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- les évolutions de l'administration ayant un impact sur les personnels ;
- les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition s'y afférents ;
- la formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle ;
- les sujets d'ordre général concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- l'action sociale, les aides à la protection sociale complémentaire dès lors que la collectivité en a décidé l'attribution à ses agents.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Technique un rapport sur l'état de la collectivité auprès duquel il a été créé (bilan social). La présentation de ce rapport donne lieu à débat. Elle arrête par ailleurs un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la Fonction Publique Territoriale, lequel doit être soumis au Comité Technique.

Composition du Comité Technique

Le principe de parité numérique est supprimé (la parité n'est donc plus obligatoire). Le comité technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale dont le nombre peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Le nombre de représentants de la collectivité (élus) est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

Conformément au décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, article 2, le nombre de membres par collège doit être, pour une collectivité de 50 à 350 agents, de 3 à 5 membres.

Avis du Comité Technique

Le recueil de l'avis des représentants du personnel est obligatoire. Le recueil de l'avis du collège des représentants élus de la collectivité est facultatif pour le fonctionnement de l'instance.

Aussi, il revient à l'assemblée délibérante de décider si elle souhaite recueillir l'avis des représentants élus de la Collectivité au même titre que l'avis des représentants du personnel. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération. En l'absence de cette précision, seul est alors requis l'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis du Comité est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Dans le cas où une délibération prévoit le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, il sera recueilli d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Règle du quorum

Enfin, la règle du quorum est modifiée. La moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents à l'ouverture de la séance. La moitié au moins des représentants de la collectivité doivent également être présents si une délibération prévoit le recueil de l'avis de ces derniers.

Position de la collectivité quant à l'application du décret du 27 décembre 2011

La position retenue est celle de ne pas remettre en cause le principe de parité entre les collèges (représentants du personnel et élus), et de recueillir au même titre que l'avis des représentants du personnel, l'avis des représentants de la collectivité.

Ainsi, il vous est proposé, d'une part, **de maintenir le caractère paritaire du comité technique** et d'arrêter le nombre de représentants titulaires au sein du Comité Technique de la Ville, et pour chaque collège (représentants du personnel et élus), à 5 membres sachant qu'un nombre identique de suppléants sera désigné, et d'autre part, **de décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité** (collège des élus).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux instances paritaires,
- Considérant qu'il y a lieu de désigner le nombre de représentants au Comité Technique et de rendre une décision sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- de maintenir le caractère paritaire du comité technique et d'arrêter le nombre de représentants titulaires au sein du Comité Technique de la Ville, et pour chaque collègue (représentants du personnel et élus), à 5 membres sachant qu'un nombre identique de suppléants sera désigné, et d'autre part,
- de décider de recueillir l'avis des représentants de la collectivité (collège des élus).
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

**LITIGE AVEC UN AGENT COMMUNAL / PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
CONCLU ET AUTORISATION DONNEE A L'AUTORITE TERRITORIALE DE LE SIGNER**

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

A la suite d'un litige avec un agent communal qui n'a pas été titularisé, un recours pour excès de pouvoir a été déposé par ses défenseurs, devant le Tribunal Administratif de Rouen.

A l'issue de la procédure écrite contradictoire, le juge administratif a rendu son jugement qui annule les décisions des 11 et 31 octobre 2012 inhérentes au licenciement prononcé pour insuffisance professionnelle et à la radiation de cet agent des effectifs de la commune à compter du 1^{er} novembre 2012.

La réintégration de l'agent doit être mise en œuvre ainsi que sa reconstitution de carrière afin de rétablir ses droits sociaux et à pension.

Dans la mesure où l'agent concerné, nonobstant le jugement intervenu en sa faveur, ne souhaite pas réintégrer son poste, il est envisagé l'élaboration d'une transaction entre les 2 parties.

La réintégration juridique à compter du 1^{er} novembre 2012 et ce jusqu'à ce qu'une solution transactionnelle soit trouvée, doit donc être évaluée d'une manière précise pour fixer les indemnités à lui verser, déduction faite des allocations chômage. La reconstitution de ses droits à pension à compter de cette même date sera également réalisée ainsi qu'au niveau de ses droits sociaux.

A cela, viendra s'ajouter la somme de 1000 € inhérente à l'application de l'article L 761.1 du code de justice administrative concernant les frais de procédure ainsi que la somme de 35 € concernant le paiement par l'agent du timbre d'enregistrement de la requête auprès du greffe du Tribunal Administratif.

Aussi, le montant global de l'indemnisation devra être compris entre 14 000 € et 17 000 € et les avocats des 2 parties élaboreront un protocole transactionnel fixant les conditions administratives et financières de cet accord lié à la non réintégration de l'agent concerné.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter la mise en œuvre d'un tel protocole d'accord transactionnel et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la procédure écrite contradictoire, par laquelle le juge administratif a rendu son jugement qui annule les décisions des 11 et 31 octobre 2012 inhérentes au licenciement prononcé pour insuffisance professionnelle et à la radiation de cet agent des effectifs de la commune à compter du 1^{er} novembre 2012,
- Considérant que l'agent concerné, nonobstant le jugement intervenu en sa faveur, ne souhaite pas réintégrer son poste, il est envisagé l'élaboration d'une transaction entre les 2 parties,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- d'accepter la mise en œuvre du protocole d'accord transactionnel exposé ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à intervenir et à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

RACHAT A L'EPF DE NORMANDIE DE LA PARCELLE AL 590 SISE 3 RUE LEON GAMBETTA (ANCIENNE PROPRIETE DE L'ASSOCIATION SAINT GILLES)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du développement de sa stratégie foncière, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a fait procéder à l'acquisition de la parcelle AL 590 d'une superficie de 1.328 m², sise 3 rue Léon GAMBETTA et ce, par l'intermédiaire d'un portage foncier de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF de Normandie).

C'est ainsi que par acte dressé le 4 août 2011 par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF, le bien a été acquis auprès de l'Association Saint Gilles au prix de 184.000 € (hors frais notariés).

Aujourd'hui et au titre de la requalification urbaine du site, un projet de réhabilitation des locaux existants en logements locatifs privés est envisagé ainsi que la construction de différents logements en accession à la propriété, également réalisés par un opérateur privé.

Pour ce faire, la Municipalité se doit d'acheter le bien précité à l'EPF de Normandie sur la base de 195.926,92 € correspondant à la valeur foncière proratisée par rapport à la surface pour 180.333,60 €, à la prise en compte des frais et actualisation pour 12.994,43 € et au paiement de la TVA pour 2.598,89 €.

L'offre ainsi présentée est conforme à l'avis émis le 7 mai 2014 par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter l'achat à l'EPF de Normandie, de la parcelle AL 590 d'une superficie de 1.328 m² sise 3 rue Léon GAMBETTA au prix de 195.926,92 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le Programme d'Actions Foncières conclu entre la Ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF et l'Établissement Public Foncier de Normandie,
- Vu l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour acquérir notamment l'emprise foncière sise 3 rue Léon GAMBETTA (parcelle AL n°590 d'une superficie de 1.328 m²),

- Vu l'acte notarié en date du 4 août 2011 dressé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF,
- Vu le Programme d'Action Foncière (PAF) de l'année 2014,

Considérant qu'aujourd'hui, il y a lieu de solliciter un nouveau rachat auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie, d'une emprise de 1.328 m²,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de racheter l'emprise foncière de 1.328 m² (parcelle AL n°590) qui appartient à l'Établissement Public Foncier de Normandie et ce, comme cela est défini précédemment,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL A L'ESPACE DES FOUURIOTS (LA BANQUE POSTALE)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'urbanisation du site de l'Espace des Foudriots, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a construit dans les années 2000 à 2004, différents locaux pour y accueillir notamment les activités suivantes :

1. Local de commerce (Enseigne DIA)
2. Local dédié à une agence bancaire (LCL)
3. Local affecté à des professions libérales : cabinet expert-comptable Lecoeur et Leduc
4. Local loué à la Banque Postale
5. Local mis à disposition d'un géomètre

Dans la mesure où ces 5 locaux sont loués à leurs occupants, la Municipalité a envisagé la cession de la case commerciale affectée notamment aux experts comptables par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2013. Un compromis est actuellement signé et la vente définitive devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Aujourd'hui, le gérant de la SCI Jard'Immo souhaite acquérir le local occupé par la Banque Postale qui n'est pas intéressée pour devenir propriétaire des murs loués.

Le prix de cession retenu est de 222.000 € HT et cette offre est conforme à l'avis de la Brigade Domaniale de la DGFIP de Seine-Maritime.

Il vous est donc proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à Elbeuf sur Seine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la requalification urbaine de l'espace des Foudriots,
- Vu la proposition présentée par le gérant de la SCI Jard'Immo par courrier en date du 3 août 2014,
- Vu l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,

- Considérant que le gérant de la SCI Jard'Immo souhaite procéder à l'acquisition du local sis espace des Foudriots, qui accueille actuellement la Banque Postale, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la cession du local sis espace des Foudriots au prix mentionné ci-dessus au profit de la Société Civile Immobilière Jard'Immo,

- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL A L'ESPACE DES FODRIOTS (ED/DIA)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'urbanisation du site de l'Espace des Foudriots, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a construit dans les années 2000 à 2004, différents locaux pour y accueillir notamment les activités suivantes :

1. Local de commerce (Enseigne DIA)
2. Local dédié à une agence bancaire (LCL)
3. Local affecté à des professions libérales : cabinet expert-comptable Lecoeur et Leduc
4. Local loué à la Banque Postale
5. Local mis à disposition d'un géomètre

Dans la mesure où ces 5 locaux sont loués à leurs occupants, la Municipalité a envisagé la cession de la case commerciale affectée notamment aux experts comptables par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2013. Un compromis est actuellement signé et la vente définitive devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Par ailleurs et par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé également de céder le local actuellement occupé par la Banque Postale. Un compromis de vente sera signé prochainement et la vente définitive interviendra en fin d'année 2014.

Aujourd'hui, Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA domiciliés à BOULOGNE BILLANCOURT, ont souhaité acquérir le local occupé par l'enseigne commerciale DIA / ED ; société qui n'est pas intéressée pour devenir propriétaire des murs loués.

Le prix de cession retenu est de 725.000 € et cette offre est conforme à l'avis de la Brigade Domaniale de la DGFIP de Seine-Maritime.

Il vous est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la requalification urbaine de l'espace des Foudriots,
- Vu la proposition présentée par Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA par courrier en date du 8 juillet 2014,
- Vu l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,

- Considérant que dans la mesure où Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA souhaitent procéder à l'acquisition du local sis espace des Foudriots, qui accueille actuellement l'enseigne commerciale ED / DIA, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la cession du local sis espace des Foudriots au prix mentionné ci-dessus au profit de Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien.

- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION D'UN LOCAL COMMERCIAL A L'ESPACE DES FOU德里OTS (LCL)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'urbanisation du site de l'Espace des Foudriots, la Municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF a construit dans les années 2000 à 2004, différents locaux pour y accueillir notamment les activités suivantes :

1. Local de commerce (Enseigne DIA)
2. Local dédié à une agence bancaire (LCL)
3. Local affecté à des professions libérales : cabinet expert-comptable Lecoer et Leduc
4. Local loué à la Banque Postale
5. Local mis à disposition d'un géomètre

Dans la mesure où ces 5 locaux sont loués à leurs occupants, la Municipalité a envisagé la cession de la case commerciale affectée notamment aux experts comptables par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2013. Un compromis est actuellement signé et la vente définitive devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Par ailleurs et par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal de SAINT AUBIN LES ELBEUF a décidé également de céder le local actuellement occupé par la Banque Postale. Un compromis de vente sera signé prochainement et la vente définitive interviendra en fin d'année 2014.

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a pris la décision de céder le local occupé par l'enseigne commerciale ED/DIA ; société qui n'est pas intéressée pour devenir propriétaire des murs loués. Un compromis de vente sera signé prochainement et la vente définitive interviendra en fin d'année 2014.

Aujourd'hui, Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA domiciliés à BOULOGNE BILLANCOURT, ont souhaité acquérir le local occupé par la banque; société qui n'est pas intéressée pour devenir propriétaire des murs loués.

Le prix de cession retenu est de 130.000 € et cette offre est conforme à l'avis de la Brigade Domaniale de la DGFIP de Seine-Maritime.

Il vous est proposé de bien vouloir accepter cette cession au prix précité et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir pour signer l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à ELBEUF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la requalification urbaine de l'espace des Foudriots,
- Vu la proposition présentée par Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA par courrier en date du 5 août 2014,

- Vu l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,
- Considérant que dans la mesure où Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA souhaitent procéder à l'acquisition du local sis espace des Foudriots, qui accueille actuellement une banque, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la cession du local sis espace des Foudriots au prix mentionné ci-dessus au profit de Messieurs Daniel et Jacques ABIHSSIRA et / ou à une Société Civile Immobilière qui serait éventuellement créée pour assurer le portage de ce bien.
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION DES PARCELLES AL 585, 588 ET 590 SIS 3 RUE LEON GAMBETTA

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans la perspective du développement d'un projet de requalification urbaine sur la propriété communale sise 3 rue Léon GAMBETTA comprenant les parcelles cadastrées AL 585, 588 et 590 d'une superficie globale de 1.478 m², il est envisagé sur une partie de la propriété, la réhabilitation du bâti existant afin d'y créer trois logements locatifs privés.

Sur une autre partie de cette propriété, il serait construit différents logements en accession à la propriété (maison de ville avec garages)

Dans ces conditions, une offre a été formulée par Monsieur Daniel JEAN, gérant de la société AUCAPI dont le siège social est situé à LE MESNIL-ESNARD (76240) et ce, comme suit :

- Pour la superficie de 1.478 m² : le prix de vente est de 203.000 € HT et hors frais notariés.

L'offre présentée qui est conforme à l'avis émis le 7 mai 2014 par la DGFIP de Seine-Maritime, a été acceptée par l'opérateur.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter la cession des deux parties issues des parcelles cadastrées AL 585, 588 et 590, d'une superficie globale de 1.478 m² aux prix mentionnés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes de cession qui seront rédigés par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la requalification urbaine sur la propriété communale sis 3 rue Léon GAMBETTA comprenant les parcelles cadastrées AL 585, 588 et 590 d'une superficie globale de 1.478 m²,
- Vu la proposition présentée par Monsieur Daniel JEAN, gérant de la société AUCAPI par courrier en date du 12 septembre 2014,
- Vu l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,
- Considérant que dans la mesure où Monsieur Daniel JEAN souhaite procéder à l'acquisition des parcelles AL 585, 588 et 590, il y a lieu d'accepter l'offre présentée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter la cession des deux parties issues des parcelles cadastrées AL 585, 588 et 590, d'une superficie globale de 1.478 m² aux prix mentionnés ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 420 RUE DELATTRE DE TASSIGNY POUR PERMETTRE UNE IMPLANTATION INDUSTRIELLE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, la société SIMECO, actuellement installée dans les locaux appartenant à la commune sis 6 rue du Quesnot, au Centre d'Activité du Quesnot, recherche un terrain pour y construire un bâtiment « atelier » adapté à ses besoins et des bureaux pour son personnel administratif.

Dans ce cadre, le gérant de cette société qui s'est rapproché de la Municipalité, a envisagé d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée AB 420 rue DELATTRE DE TASSIGNY ; terrain qui est classé en zone UE au regard du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, actuellement en vigueur.

Une offre financière a été proposée à cette société sur la base de 20 € HT le m² et celle-ci est conforme à l'avis émis par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.

Après examen du projet d'implantation industrielle, une emprise foncière de 7.017 m², issue de la division de la parcelle AB 420, proposée par Monsieur Guillaume HOMONT, géomètre expert DPLG, a été retenue par le futur acquéreur le long de la voie précitée.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter de céder à la société SIMECO, une unité foncière de 7.017 m² au prix de 20 € le m², ce qui correspond au prix global de 140.340 € HT (hors frais notariés) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession qui sera rédigé par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE (Seine-Maritime).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu le projet de la société SIMECO, actuellement installée dans les locaux appartenant à la commune sis 6 rue du Quesnot, au Centre d'Activité du Quesnot et qui envisage d'acquérir une partie de la parcelle communal cadastrée AB 420 rue DELATTRE DE TASSIGNY et qui recherche un terrain pour y construire un bâtiment « atelier » adapté à ses besoins et des bureaux pour son personnel administratif,
- Vu l'offre financière proposée à cette société sur la base de 20 € HT le m² et l'avis formulé par la Brigade Domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques de la Seine-Maritime,
- Considérant qu'après examen du projet d'implantation industrielle, une emprise foncière de 7.017 m², issue de la division de la parcelle AB 420, proposée par Monsieur Guillaume HOMONT, géomètre expert DPLG, a été retenue par le futur acquéreur le long de la voie précitée,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter de céder à la SIMECO une unité foncière de 7.017 m² au prix de 20 € le m², ce qui correspond au prix global de 140.340 € HT (hors frais notariés),
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale.

CESSION DE LA PARCELLE AC 318 SITUEE A L'ANGLE DES RUES PASTEUR ET DU MARECHAL LECLERC

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La Municipalité de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf est propriétaire d'une parcelle cadastrée AC N° 318 d'une superficie de 473 m² située à l'angle des rues PASTEUR et du Maréchal LECLERC.

A la suite de différents échanges avec les docteurs Karine SIMON-LARESE et Valérie GHERON, une offre de cession de ce terrain a été formulée aux deux médecins et ce, pour permettre l'implantation d'un nouveau cabinet médical sur le territoire de la commune.

Le prix de vente s'élevant à la somme de 30.000 € HT et hors frais notariés est conforme à l'avis précédemment émis par le Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime.

Les deux médecins ont accepté cette proposition et un projet de construction d'un cabinet de 100 m² en rez de chaussée avec 6 à 7 places de parkings est envisagé. Un permis de construire sera déposé et un compromis de vente pourrait être signé prochainement.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter de céder aux deux médecins généralistes précités, l'emprise de la parcelle AC N°318 au prix mentionné ci-dessus et d'autoriser le Maire à signer l'acte de cession après réalisation des clauses suspensives de vente (obtention du financement et délivrance d'une autorisation d'occupation des sols).

Pour ce faire, il sera demandé à Maître Gilles TETARD, Notaire situé 5, place Césaire LEVILLAIN à Grand Couronne (76530), de bien vouloir rédiger le compromis de vente et l'acte authentique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant qu'à la suite de différents échanges avec les docteurs Karine SIMON-LARESE et Valérie GHERON, une offre de cession de ce terrain a été formulée aux deux médecins et ce, pour permettre l'implantation d'un nouveau cabinet médical sur le territoire de la commune,
- Considérant que le prix de vente s'élevant à la somme de 30.000 € HT et hors frais notariés est conforme à l'avis précédemment émis par le Direction Générale des Finances Publiques de Seine-Maritime,
- Considérant que les deux médecins ont accepté cette proposition et un projet de construction d'un cabinet de 100 m² en rez de chaussée avec 6 à 7 places de parkings est envisagé. Un permis de construire sera déposé et un compromis de vente pourrait être signé prochainement,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter de céder aux deux médecins généralistes précités, l'emprise de la parcelle AC N°318 au prix mentionné ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale, après réalisation des clauses suspensives de vente (obtention du financement et délivrance d'une autorisation d'occupation des sols).

CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AC N° 407 SISE RUE DE LA MARNE / MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2013

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du 24 mai 2013, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a décidé de céder la parcelle cadastrée AC N°407 sise rue de la Marne à Monsieur KERVRANN ou à une société civile immobilière, le représentant. Le prix de vente de ce bien a été fixé à 80.000 € HT (TVA en sus).

Or, l'intéressé n'a pu obtenir le financement de l'opération envisagé (construction de 4 logements locatifs et/ou en accession à la propriété) et par voie de conséquence, il ne peut réaliser cette opération.

De ce fait, il vous est proposé de bien vouloir accepter de céder à Monsieur Jean DANIEL, domicilié 11 rue d'Alsace, 76240 Le Mesnil-Esnard, la parcelle précitée dans la mesure où ce dernier reprend le projet développé par Monsieur KERVRANN.

D'ailleurs, une demande de transfert de permis de construire qui a été délivré le 28 août 2014 et ce, au profit du repreneur, a été déposée dernièrement. Ce dossier est en cours d'instruction.

Les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées (prix de vente, intervention du Notaire et nature de l'opération).

Il vous est également demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint au Maire le représentant en fonction des disponibilités de chacun, de signer le nouveau compromis de vente et ensuite l'acte notarié qui sera rédigé par Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à Elbeuf-sur-Seine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Vu la délibération du 24 mai 2013 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf a décidé de céder la parcelle cadastrée AC N°407 sise rue de la Marne à Monsieur KERVRANN ou à une société civile immobilière, le représentant. Le prix de vente de ce bien a été fixé à 80.000 € HT (TVA en sus),
- Considérant que l'intéressé n'a pu obtenir le financement de l'opération envisagé (construction de 4 logements locatifs et/ou en accession à la propriété) et par voie de conséquence, il ne peut réaliser cette opération,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter de céder à Monsieur Jean DANIEL la parcelle précitée dans la mesure où ce dernier reprend le projet développé par Monsieur KERVRANN,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du changement d'opérateur.

ANNULATION DU COMPROMIS DE VENTE CONCLU ENTRE LA VILLE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF ET MONSIEUR ARNAUD KERVRANN OU UNE SCI LE REPRESENTANT (ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA PARCELLE AC N° 407)

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de développement de l'urbanisme au niveau de la parcelle AC N° 407, il est rappelé que Monsieur Arnaud KERVRANN a signé un compromis de vente pour la construction de 4 logements sur ce site et ce, le 19 mars 2014, en l'étude de Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à Elbeuf sur Seine, 80 rue des Martyrs.

Aux termes du compromis de cette parcelle et de l'impossibilité de lever l'option consentie à la société précitée, Monsieur Arnaud KERVRANN a décidé de céder à Monsieur Jean DANIEL domicilié 11, rue d'Alsace, 76240 Le MESNIL-ESNARD, le permis de construire ainsi que les différentes prestations relatives au projet initié sur le terrain faisant l'objet de la promesse de vente afférente.

De ce fait, un protocole d'accord transactionnel a été conclu le 4 septembre 2014 entre Monsieur Arnaud KERVRANN et Monsieur Jean DANIEL afin de fixer les modalités de la transaction à venir.

Deux conditions ont été mentionnées dans ce protocole d'accord transactionnel et ce, comme suit :

- obtention de l'arrêté de transfert de permis de construire au profit de Monsieur Jean DANIEL ; ce qui a été le cas par arrêté municipal en date du 4 septembre 2014,
- cession par la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à Monsieur Jean DANIEL de l'assiette foncière de la parcelle AC 407 au prix initial de 80 000 € HT, avec une TVA en sus.

Pour permettre cette cession, Monsieur Arnaud KERVRANN a proposé d'annuler les dispositions du compromis conclu le 19 mars 2014 et ce, sans frais pour les 2 parties (la ville et Monsieur Arnaud KERVRANN).

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter l'annulation du compromis de vente précité pour la parcelle cadastrée AC N°407 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant le développement de l'urbanisme au niveau de la parcelle AC N° 407 dans lequel il est rappelé que Monsieur Arnaud KERVRANN a signé un compromis de vente pour la construction de 4 logements sur ce site et ce, le 19 mars 2014, en l'étude de Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à Elbeuf sur Seine, 80 rue des Martyrs,
- Considérant qu'aux termes du compromis de cette parcelle et de l'impossibilité de lever l'option consentie à la société précitée, Monsieur Arnaud KERVRANN a décidé de céder à Monsieur Jean DANIEL, le permis de construire ainsi que les différentes prestations relatives au projet initié sur le terrain faisant l'objet de la promesse de vente afférente,
- Considérant que de ce fait, un protocole d'accord transactionnel a été conclu le 4 septembre 2014 entre Monsieur Arnaud KERVRANN et Monsieur Jean DANIEL afin de fixer les modalités de la transaction à venir.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter l'annulation du compromis de vente précité pour la parcelle cadastrée AC N°407 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel afférent,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AB 278 RUE DELATTRE DE TASSIGNY

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la redynamisation des espaces libres délaissés par l'activité économique, il est envisagé d'implanter des unités industrielles le long de la rue DELATTRE DE TASSIGNY qui longe le cimetière, à partir de la rue de VERDUN et qui rejoint la rue de la PAIX.

A cet égard, il apparaît opportun d'apporter une adaptation de la chaussée et des trottoirs en face du cimetière pour faciliter la circulation des poids lourds qui seront amenés à emprunter par la suite, cette voie communale qui sera transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2015.

Aussi, il a été proposé à Monsieur Pierre NEVEU, domicilié à TOURVILLE LA CAMPAGNE, propriétaire de la parcelle cadastrée AB N° 278 de céder à la ville, 12 m² de son terrain pour améliorer le cheminement des poids lourds, au prix de 15€ HT le m², soit un prix global de 180€ HT et hors frais divers.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter cette acquisition de 12 m² de la parcelle précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession en la forme administrative qui sera rédigé par Maître Gilles TETARD, Notaire à GRAND COURONNE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par M. le Maire et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121 29,
- Considérant la redynamisation des espaces libres délaissés par l'activité économique, il est envisagé d'implanter des unités industrielles le long de la rue DELATTRE DE TASSIGNY qui longe le cimetière, à partir de la rue de VERDUN et qui rejoint la rue de la PAIX,
- Considérant qu'à cet égard, il apparaît opportun d'apporter une adaptation de la chaussée et des trottoirs en face du cimetière pour faciliter la circulation des poids lourds qui seront amenés à emprunter par la suite, cette voie communale qui sera transférée à la Métropole au 1^{er} janvier 2015,
- Considérant qu'il est proposé à Monsieur Pierre NEVEU, domicilié à TOURVILLE LA CAMPAGNE, propriétaire de la parcelle cadastrée AB N° 278 de céder à la ville, 12 m² de son terrain pour améliorer le cheminement des poids lourds, au prix de 15€ HT le m², soit un prix global de 180€ HT et hors frais divers,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'accepter cette acquisition de 12 m² de la parcelle précitée,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint en fonction des disponibilités des uns et des autres, à intervenir et à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

DEPLACEMENT DU POSTE DP « MANOPA » (Poste de transformation d'énergie)▪ **Convention à signer avec ERDF**

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'aménagement de la friche MANOPA, le projet nécessite l'implantation du poste DP « MANOPA » dans le local technique prévu à cet effet sur la parcelle cadastrée AM 380 appartenant à la Commune. Le coût de cette intervention s'élève à la somme de 46 534,90 € TTC (valeur Avril 2014). Les travaux d'installation du transformateur sont à la charge de la ville.

Pour ce faire, le concessionnaire s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 1.494 Euros, dès signature par les parties, de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée de réalisation des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cadre où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Pour ce faire, une convention de partenariat avec le concessionnaire doit être établie préalablement à la réalisation des travaux.

Dans ces conditions, il vous est proposé de bien vouloir approuver cette convention de contribution d'ERDF au déplacement du poste DP « MANOPA ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'aménagement de la friche MANOPA, le projet nécessite l'implantation du poste DP « MANOPA » dans le local technique prévu à cet effet sur la parcelle cadastrée AM 380 appartenant à la Commune. Le coût de cette intervention s'élève à la somme de 46 534,90 € TTC (valeur Avril 2014). Les travaux d'installation du transformateur sont à la charge de la ville,
- Considérant que le concessionnaire s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 1.494 Euros, dès signature par les parties, de la convention régularisée par acte authentique devant notaire,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- d'approuver la convention de contribution d'ERDF au déplacement du poste DP « MANOPA »,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de servitude de passage ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

ANNULATION DU COMPROMIS DE VENTE CONCLU ENTRE LA VILLE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF ET LA SCCV LES COTEAUX D'HONNAVILLE (ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE LOT A)

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de développement de l'urbanisme du site ABX, au niveau de la 1^{ère} tranche, il est rappelé que la « SCCV les Coteaux d'Honnville » représentée par le Gérant Monsieur Nicolas LANCE a signé 4 compromis de vente pour les lots A, B, C et D et ce, le 28 février 2013, en l'étude de Maître Jean-Marc SALLES, Notaire à Elbeuf sur Seine, 80 rue des Martyrs.

Aux termes du compromis de vente du lot A et de l'impossibilité de lever l'option consentie à la société précitée, le gérant a décidé de céder à la SA HLM dénommée « Le Foyer Stéphanois », le permis de construire ainsi que les différentes prestations relatives au projet initié sur le terrain faisant l'objet de la promesse de vente afférente.

De ce fait, un protocole d'accord transactionnel a été conclu le 19 mai 2014 entre la « SCCV Les Coteaux d'Honnville » et le bailleur social « Le Foyer Stéphanois » afin de fixer les modalités de la transaction à venir.

Deux conditions ont été mentionnées dans ce protocole d'accord transactionnel et ce, comme suit :

- obtention de l'arrêté de transfert de permis de construire au profit du bailleur social précité ; ce qui a été le cas par arrêté municipal en date du 30 juin 2014,
- cession par la ville de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf à la SA HLM « Le Foyer Stéphanois » de l'assiette foncière du lot A au prix initial de 157 696 € HT soit 166 369, 28 € avec une TVA à 5,5%.

Pour permettre cette cession, le gérant de la « SCCV Les Coteaux d'Honnville » a proposé d'annuler les dispositions du compromis conclu le 28 février 2013 et ce, sans frais pour les 2 parties (la ville et la SCCV Les Coteaux d'Honnville).

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir accepter l'annulation du compromis de vente précité du lot A à la « SCCV Les Coteaux d'Honnville » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le protocole d'accord transactionnel, conclu le 19 mai 2014 entre la « SCCV Les Coteaux d'Honnville » et le bailleur social « Le Foyer Stéphanois » afin de fixer les modalités de la transaction à venir,
- Considérant que pour permettre cette cession, le gérant de la « SCCV Les Coteaux d'Honnville » a proposé d'annuler les dispositions du compromis conclu le 28 février 2013 et ce, sans frais pour les 2 parties (la ville et la SCCV Les Coteaux d'Honnville),

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- d'accepter l'annulation du compromis de vente précité du lot A à la « SCCV Les Coteaux d'Honnville »,
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel afférent,

Selon Monsieur le Maire, le Foyer Stéphanois préfère réaliser l'opération de construction d'un immeuble collectif de 33 logements par ses services.

PROTCOLE D'ACCORD RELATIF AUX CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 10 A 12 LOGEMENTS SOCIAUX AU NUMERO 1 RUE LEON GAMBETTA

Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire, expose ce qui suit :

La « SA LOGEAL Immobilière » (SA Logéal) envisage la construction d'un ensemble immobilier comprenant 10 à 12 logements sociaux qui seront installés sur l'emprise foncière du 1 rue Léon GAMBETTA.

Ce site est la propriété du bailleur social précité et ce, à la suite de l'acte de cession dressé le 28 octobre 2013, par Maître Jean-Marc SALLES dont l'Office Notarial est implantée 80 rue des Martyrs à Elbeuf sur Seine.

Dans le cadre du développement de ce projet, la SA LOGEAL qui a examiné les potentialités présentées, a souhaité élaborer un protocole d'accord transactionnel sur les modalités de montage du projet, le programme, la nature des travaux à réaliser et les conditions particulières liées à la programmation de l'opération.

Par conséquent, le document contractuel précité définit la présentation du projet dans une note de programmation (typologie des logements à réaliser et normes de qualité et de développement durable liées à la réglementation RT 2012).

Les voiries et réseaux divers (VRD) à l'intérieur du site seront réalisés et entièrement financés par le bailleur social.

Les constructions seront réalisées selon les règles du Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur.

Un calendrier prévisionnel de réalisation des actions par le bailleur est établi comme suit :

-Septembre 2014 : délibération du Conseil Municipal de la commune autorisant le Maire à signer le présent protocole d'accord transactionnel et signature par les 2 parties,

-Avril 2015 : dépôt de la demande de permis de construire,

-Juillet 2015 : obtention du permis de construire de l'opération,

-Septembre 2015 : obtention des accords de financement au titre des subventions allouées par le Département , la CREA et octroi des accords de financement par le biais de plusieurs prêts bancaires,

-Novembre 2015 : consultation auprès d'entreprises spécialisées pour mettre en œuvre l'opération,

-Mars 2016 : lancement de la phase opérationnelle des travaux (durée 18 mois),

-Septembre 2017 : livraison des logements et installations des nouveaux locataires.

La SA LOGEAL Immobilière s'engage à réaliser le projet de construction précité et à en assurer le financement. La commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf mettra tout en œuvre pour faire en sorte que les organismes compétents en matière d'eau potable, d'assainissement, de raccordement de gaz d'électricité et de télécommunication ainsi que les raccordements nécessaires à la réalisation du projet soient effectués dans des délais compatibles avec le calendrier prévisionnel défini.

De plus, la commune s'engage à ce que l'instruction du permis de construire qui sera déposé par la SA LOGEAL Immobilière soit facilitée en obtenant les avis des différents concessionnaires dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la commune proposera d'accorder sa garantie aux emprunts contractés par la SA LOGEAL Immobilière et ce, dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Pour ce faire, il vous est proposé de bien vouloir accepter l'élaboration d'un protocole d'accord transactionnel, dans les conditions mentionnées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Patricia MATARD, Adjointe au Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'acte de cession dressé le 28 octobre 2013 par Maître Jean-Marc SALLES,
- Considérant que la « SA LOGEAL Immobilière » (SA Logéal) envisage la construction d'un ensemble immobilier comprenant 10 à 12 logements sociaux qui seront installés sur l'emprise foncière du 1 rue Léon GAMBETTA,
- Considérant que dans le cadre du développement de ce projet, la SA LOGEAL qui a examiné les potentialités présentées, a souhaité élaborer un protocole d'accord transactionnel sur les modalités de montage du projet, le programme, la nature des travaux à réaliser et les conditions particulières liées à la programmation de l'opération,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- d'accepter l'élaboration d'un protocole d'accord transactionnel, dans les conditions mentionnées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention de servitude de passage ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

REVISION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LES ELBEUF

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Par délibération du 10 juillet 2014, le Conseil municipal a approuvé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la ville de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Nonobstant une approbation récente et compte tenu de la transformation de la CREA en métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 avec la prise de compétence « urbanisme », la municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage d'engager une révision simplifiée du PLU pour les motivations suivantes :

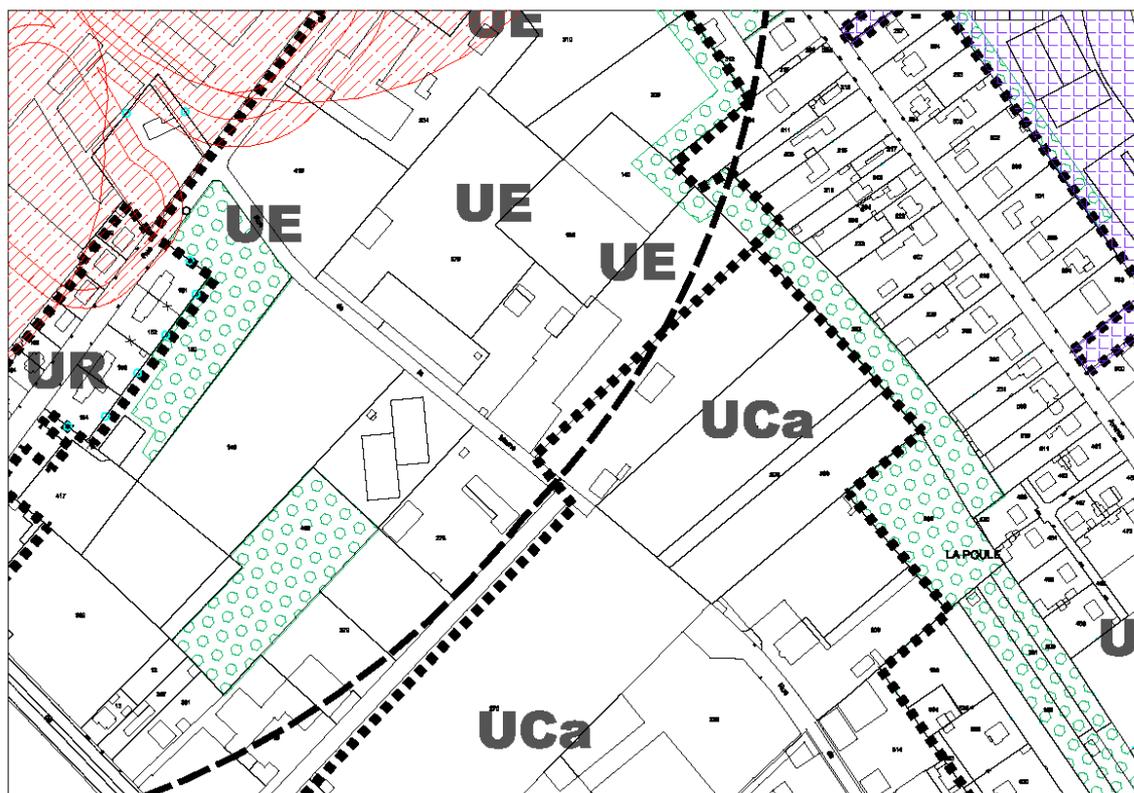
- I. Adaptation du projet d'extension du cimetière pour tenir compte de l'implantation d'une unité industrielle sur un terrain communal

En raison de l'implantation d'une unité industrielle (SIMECO) sur le terrain communal cadastré AB 420, il convient de modifier le périmètre d'extension du cimetière afin de tenir compte des choix réalisés par l'entreprise précitée.

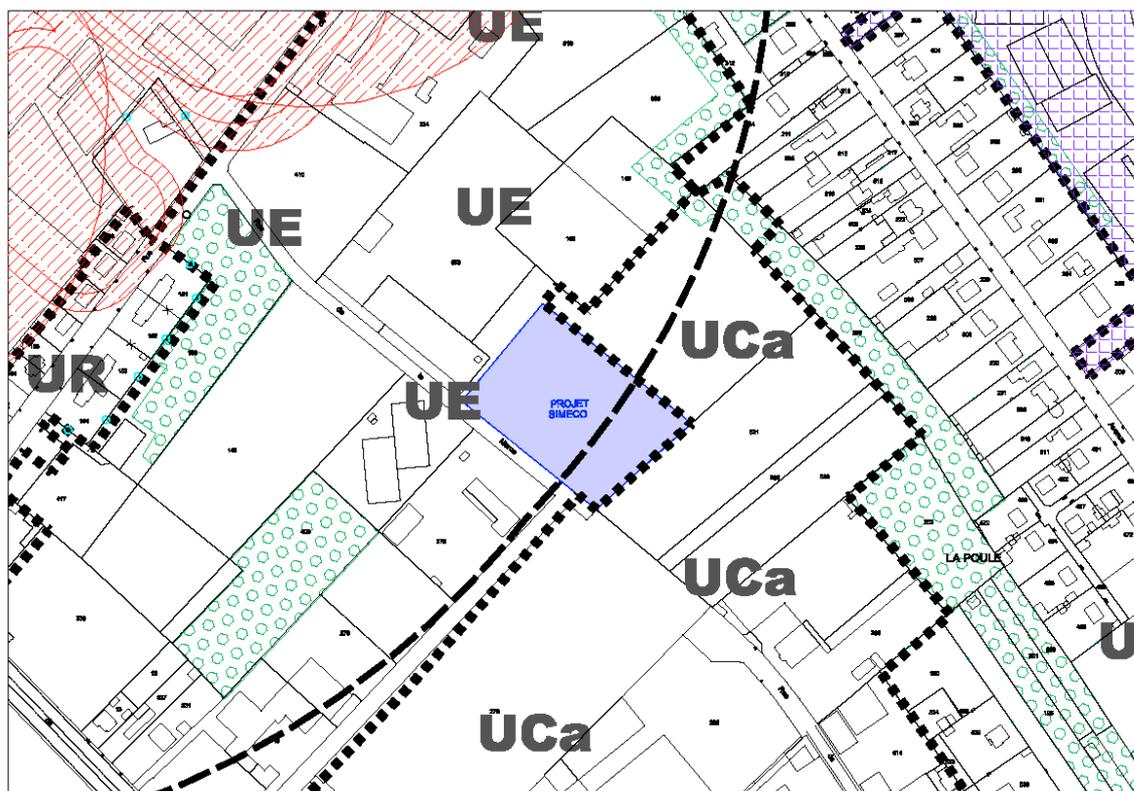
Ainsi, la zone UCa dédiée au cimetière sera modifiée selon le schéma prévu dans le plan annexé.

Il est à noter qu'une réduction de la zone UCa sera constatée ainsi qu'une augmentation de la zone UE.

Avant :



Après :

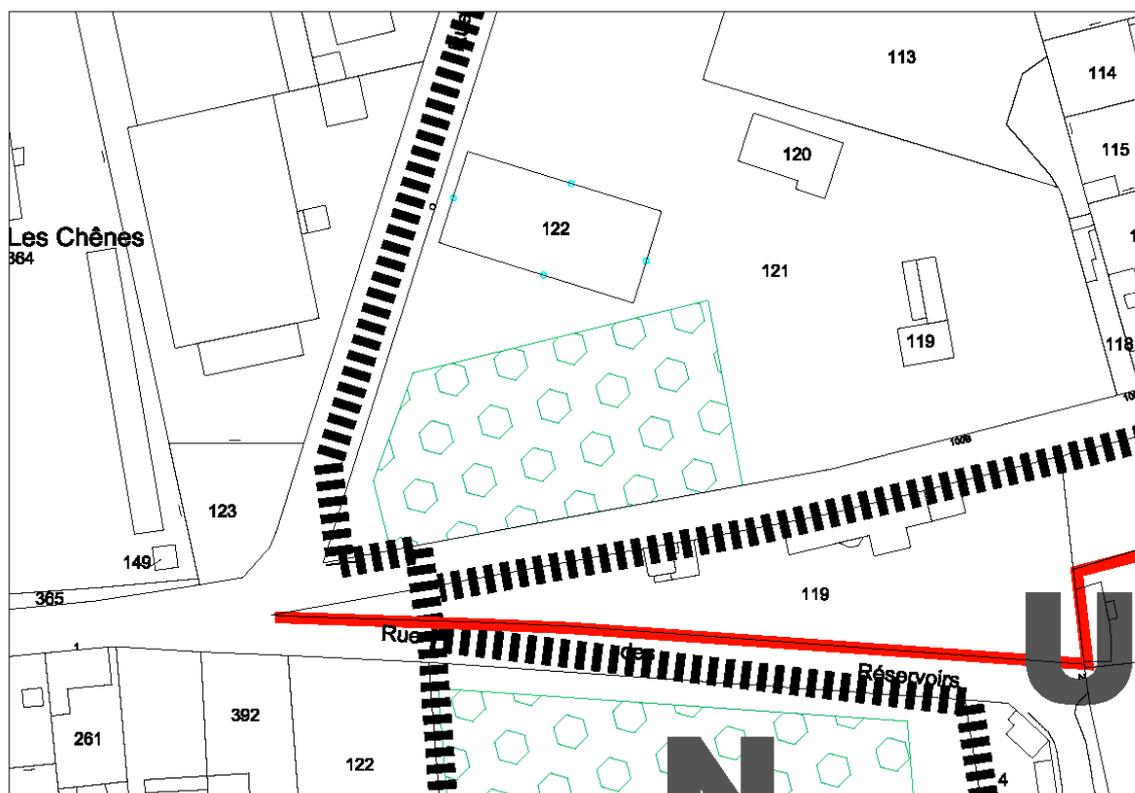


2. Modification de l'espace classé boisé sur la propriété des consorts TOUCHARD avec compensation

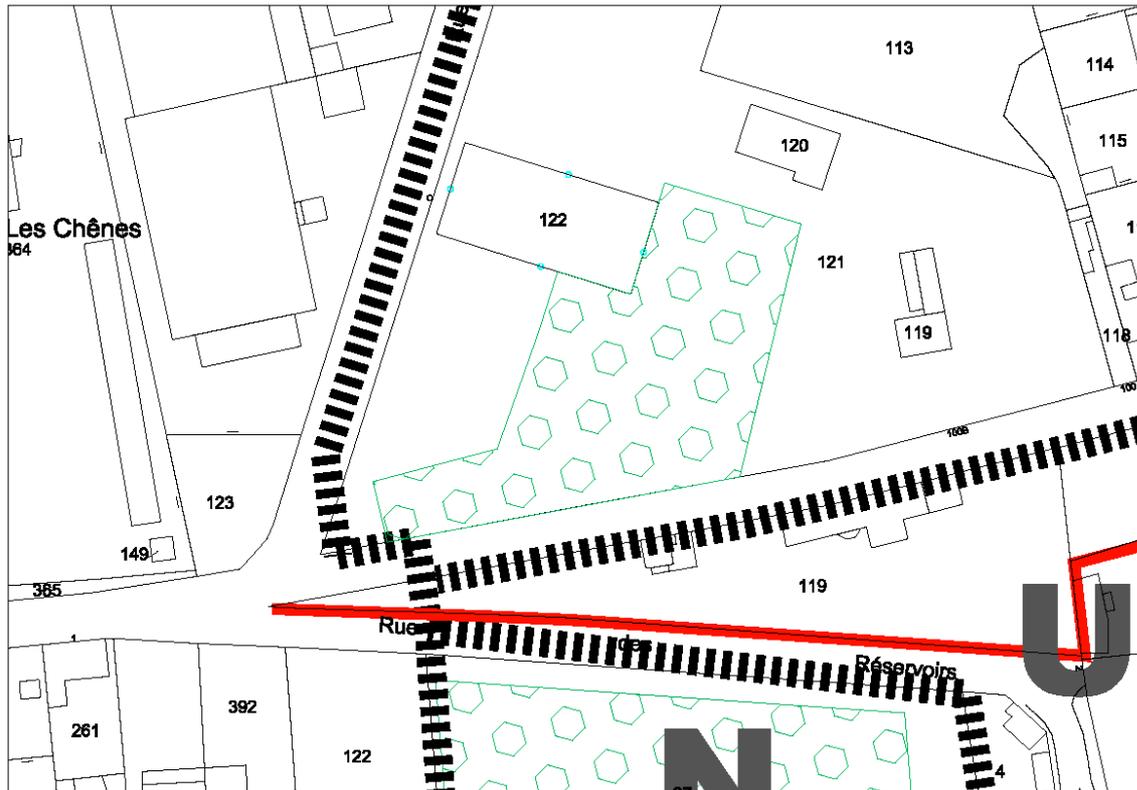
En concertation avec l'opérateur en charge de l'urbanisation de la propriété des consorts TOUCHARD, il apparaît que l'espace boisé classé intègre des conifères qui n'ont pas forcément un grand intérêt, alors que d'autres essences d'arbres de type chênes, hêtres et cèdres situés sur la propriété, ne sont pas classées.

Pour ce faire, il est proposé un nouveau classement de l'espace boisé classé pour tenir compte de la qualité des arbres remarquables et ce, conformément au projet mentionné sur le plan suivant :

Avant :



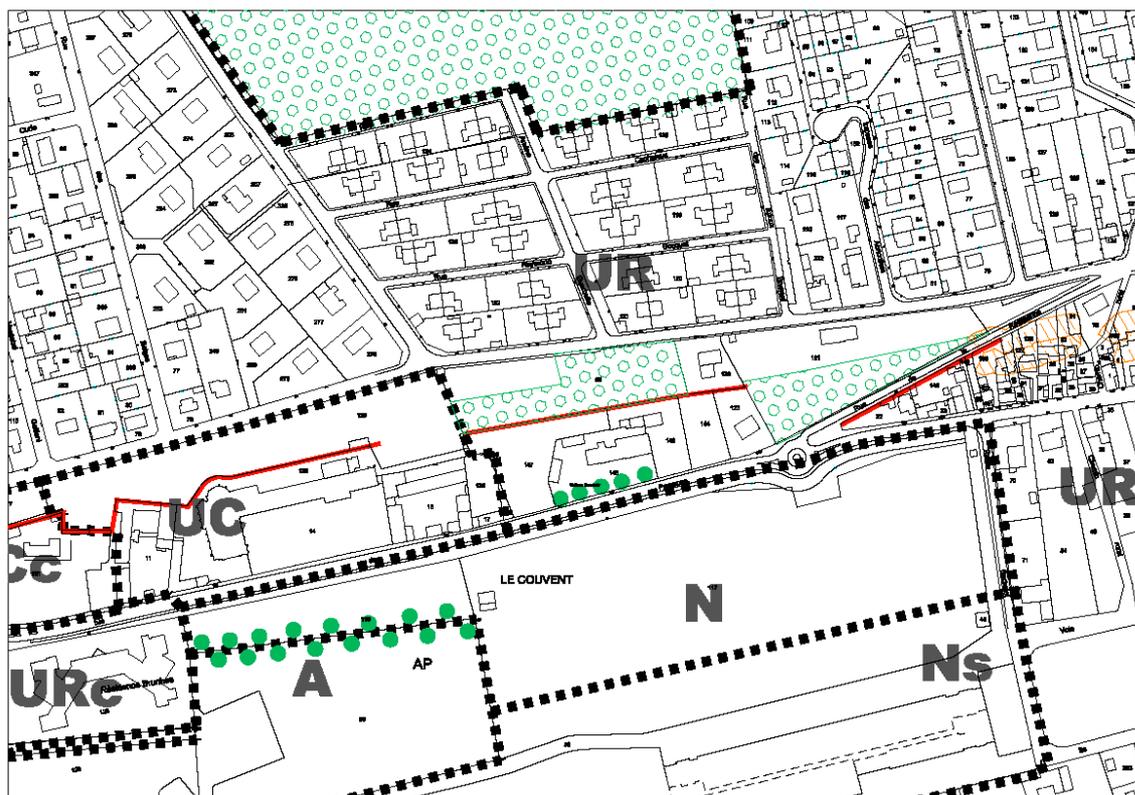
Après :



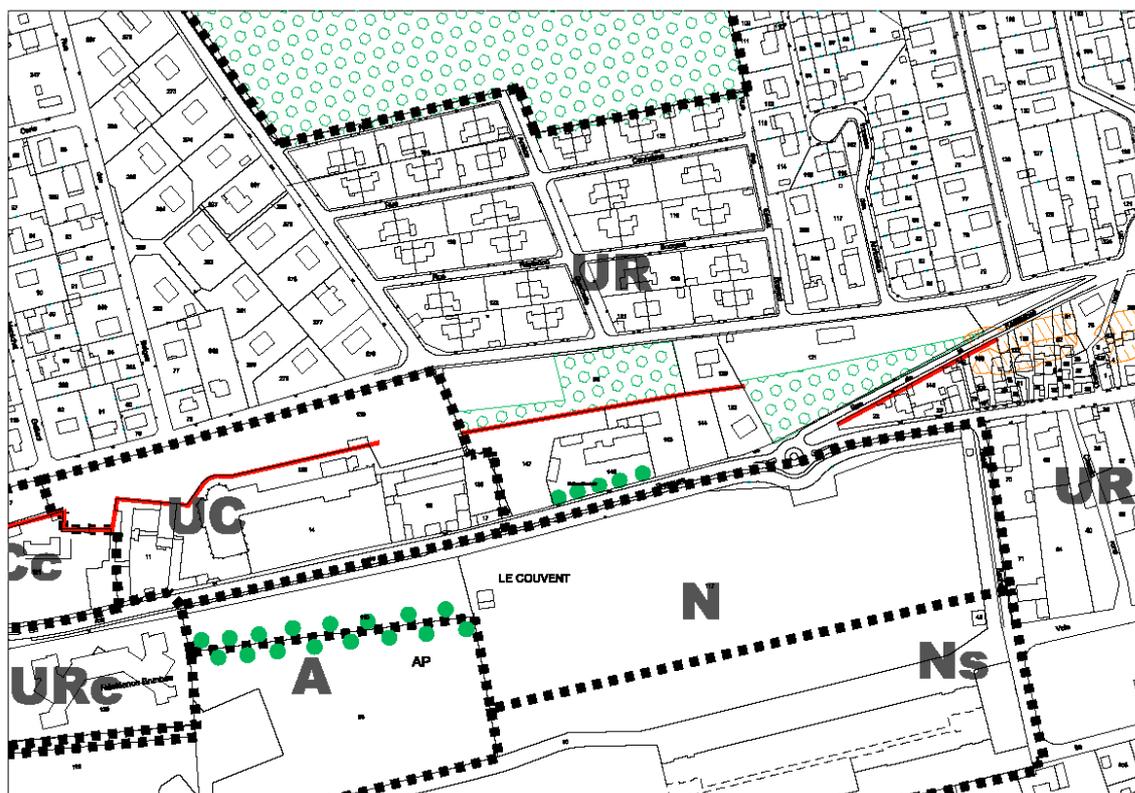
3. Réduction d'un espace boisé classé sur la propriété de l'association Saint Gilles

Compte tenu de la situation de l'espace boisé classé sur la propriété de l'association Saint Gilles, il convient de le modifier afin de prendre en compte le véritable zonage de l'espace boisé classé sur le site concerné qui n'a pas été défini d'une manière assez précise au niveau de l'élaboration du PLU.

Avant :



Après :



Par conséquent et conformément à l'article L300-2 et L.123-12 du code de l'urbanisme, il vous est proposé de bien vouloir engager une révision simplifiée du PLU de la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF et d'autoriser Monsieur le Maire à engager cette procédure dans les plus brefs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire et rapporteur du dossier et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 10 juillet 2014 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que, nonobstant une approbation récente et compte tenu de la transformation de la CREA en métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 avec la prise de compétence « urbanisme », la municipalité de SAINT AUBIN LES ELBEUF envisage d'engager une révision simplifiée du PLU pour différentes motivations,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- d'engager une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager cette procédure dans les plus brefs délais,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision municipale,

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS POUR LES MARCHES DE FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place de mesures d'économies générales, le regroupement des besoins en certaines fournitures apparaît opportun pour les massifier dans la perspective de réaliser des économies d'échelle.

Ce regroupement portera sur la fourniture de produits d'entretien.

Pour ce faire, il paraît judicieux d'établir un groupement de commandes avec la Ville de Saint Aubin les Elbeuf et le CCAS pour disposer de marchés de fournitures adaptés.

Ce groupement fonctionnera sur la base d'une convention définissant les modalités de la commande groupée et ce, de la présente manière :

- Le CCAS est partenaire de la Commune de Saint Aubin les Elbeuf pour mettre en place cette consultation ;
- Le Coordonnateur du groupement sera la Commune de Saint Aubin les Elbeuf ;
- Le cahier des charges sera rédigé par les membres du groupement ;
- Le marché comportera deux lots :
 - Lot 1 : produits d'entretien et consommables divers pour la Ville et le CCAS,
 - Lot 2 : matériels divers pour la Ville
- Les frais de publicité seront à la charge du Coordonnateur ;
- Chaque membre s'engage à acquitter le montant de la prestation qui le concerne, objet du marché ;

- La durée maximale des marchés de fournitures résultant sera de quatre années maximum ;
- Le coordonnateur assumera la passation du marché, l'exécution du marché (sauf pour les besoins du CCAS), les litiges nés de l'exécution du marché, la gestion des avenants éventuels.
- Le CCAS s'engage à passer les commandes qui le concernent et à suivre la bonne exécution du marché.
- Le CCAS s'engage à communiquer au coordonnateur tout litige qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution des marchés de fournitures.

Il vous est donc proposé d'approuver la réalisation de ce groupement de commande pour disposer des marchés de fournitures de produits d'entretien au niveau du CCAS et de la Commune.

La constitution d'une Commission d'Appel d'Offres n'étant pas obligatoire en cas de procédure adaptée, elle ne sera donc pas saisie dans le cadre des consultations résultant de ce groupement de commandes de fournitures diverses. Dans le cas contraire, ce serait celle de la Ville de Saint Aubin les Elbeuf qui serait convoquée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics et les textes qui l'ont complété et / ou modifié,
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un groupement de commandes avec le CCAS, conformément aux articles 48 et 56 du Code des Marchés Publics pour la fourniture de produits d'entretien,

DECIDE A L'UNANIMITE:

- de réaliser un groupement de commandes en vue de la passation de nouveaux Marchés Publics pour la fourniture de produits d'entretien,
- d'accepter le projet de convention d'un groupement de commandes ainsi présenté et exposé ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de groupement de commandes pour la fourniture de produits d'entretien; ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS POUR LES MARCHES D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS DES BATIMENTS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

L'année dernière, les marchés d'entretien des bâtiments avaient été attribués à 8 corps d'état séparés. pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Or, l'exécution de trois lots ne donne pas satisfaction à la Direction des Services Techniques, notamment parce que les entreprises concernées ne sont pas suffisamment réactives à la fois pour remettre le devis et pour venir faire les travaux.

Il est donc décidé de ne pas reconduire pour une seconde année, les lots 1, 4 et 5. En conséquence une nouvelle consultation va être relancée et le regroupement des besoins en certains travaux apparaît opportun pour les massifier dans la perspective de réaliser des économies d'échelle et de simplifier la gestion au quotidien des besoins entrant dans le cadre desdits marchés.

Ce regroupement portera sur les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments de la Ville et du CCAS, pour une durée d'un an, reconductible deux fois un an, pour les lots suivants :

- Lot n°1 Maçonnerie - Gros œuvre – Sans montant minimum et montant maximum annuel de 64 000 € HT,
- Lot n°4 Cloisons – Doublages – Menuiseries intérieures – Faux plafonds - Sans montant minimum et montant maximum annuel de 96 000 € HT,
- Lot n°5 Menuiseries extérieures - Sans montant minimum et montant maximum annuel de 80 000 € HT

Il paraît alors judicieux d'établir un groupement de commandes avec la Ville de Saint Aubin les Elbeuf et le CCAS pour disposer des marchés de travaux correspondants.

Ce groupement fonctionnera sur la base d'une convention définissant les modalités de la commande groupée et ce, de la présente manière :

- Le CCAS est partenaire de la Commune de Saint Aubin les Elbeuf pour mettre en place cette consultation ;
- Le Coordonnateur du groupement sera la Commune de Saint Aubin les Elbeuf ;
- Le cahier des charges sera rédigé par les membres du groupement ;
- Les frais de publicité seront à la charge du Coordonnateur ;
- Chaque membre s'engage à acquitter le montant de la prestation qui le concerne, objet du marché ;
- La durée maximale des marchés de travaux sera de quatre années maximum ;
- Le coordonnateur assumera la passation du marché, l'exécution du marché, y compris pour les besoins du CCAS, les litiges nés de l'exécution du marché, la gestion des avenants éventuels.
- Le CCAS s'engage à communiquer au coordonnateur tout litige qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'exécution des marchés de fournitures.

Il vous est donc proposé d'approuver la réalisation de ce groupement de commande pour disposer des marchés d'entretien et de grosses réparations des bâtiments au niveau du CCAS et de la Commune.

La constitution d'une Commission d'Appel d'Offres n'étant pas obligatoire en cas de procédure adaptée, elle ne sera donc pas saisie dans le cadre des consultations résultant de ce groupement de commandes de fournitures diverses. Dans le cas contraire, ce serait celle de la Ville de Saint Aubin les Elbeuf qui serait convoquée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, et avoir délibéré,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés Publics et les textes qui l'ont complété et / ou modifié,
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un groupement de commandes avec le CCAS, conformément aux articles 48 et 56 du Code des Marchés Publics pour l'entretien et les grosses réparations des bâtiments,

DECIDE A L'UNANIMITE:

- de réaliser un groupement de commandes en vue de la passation de nouveaux Marchés Publics pour l'entretien et les grosses réparations des bâtiments,
- d'accepter le projet de convention d'un groupement de commandes ainsi présenté et exposé ci-dessus
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de groupement de commandes ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision,

TRANSFERT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL POUR LES PARKINGS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La loi MAPTAM stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence voirie.

La création de la Métropole entraîne le transfert de propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cela implique le transfert en pleine propriété des voies et de leurs dépendances, à titre gratuit mais aussi le transfert des moyens, y compris financiers, dédiés à l'exercice de cette compétence.

Il vous est donc proposé de classer dans le domaine public routier communal le parking place du 11 novembre ; le parking place du Général De Gaulle; le parking du square Quevauviller ; le parking rue de la côte ; le parking en angle rue de la côte

Aucune enquête publique préalable n'est obligatoire dans la mesure où les fonctions de desserte ou de circulation ne sont pas affectées par le classement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Vu la loi MAPTAM stipulant que la métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence voirie,

Considérant le parking place du 11 novembre ; le parking place du Général De Gaulle; le parking du square Quevauviller ; le parking rue de la côte ; le parking en angle rue de la côte,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de classer dans le domaine public routier communal le parking place du 11 novembre ; le parking place du Général De Gaulle; le parking du square Quevauviller ; le parking rue de la côte ; le parking en angle rue de la côte,

- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

TRANSFERT DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL POUR LES ESPACES PUBLICS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La loi MAPTAM stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence voirie.

La création de la Métropole entraîne le transfert de propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cela implique le transfert en pleine propriété des voies et de leurs dépendances, à titre gratuit mais aussi le transfert des moyens, y compris financiers, dédiés à l'exercice de cette compétence.

Il vous est proposé de classer dans le domaine public routier communal la rue du Maréchal Leclerc ; La Place des Foudriots ; la voie qui dessert le lieu-dit île olivier et le terrain Desmarest.

Aucune enquête publique préalable n'est obligatoire dans la mesure où les fonctions de desserte ou de circulation ne sont pas affectées par le classement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Vu la loi MAPTAM qui stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes membres la compétence voirie,

Considérant la rue du Maréchal Leclerc ; La Place des Foudriots ; la voie qui dessert le lieu-dit île olivier et le terrain Desmarest,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de classer dans le domaine public routier communal la rue du Maréchal Leclerc ; La Place des Foudriots ; la voie qui dessert le lieu-dit île olivier et le terrain Desmarest,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

RETROCESSION AU PROFIT DE LA COMMUNE DES IMPASSES PRIVEES DE LA RUE ARISTIDE BRIAND EN PREPARATION DU PASSAGE A LA METROPOLE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Les communes qui disposent de la compétence voirie peuvent contribuer aux dépenses d'entretien des voies privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique. Cette possibilité, autorisée par le conseil d'Etat est destinée à garantir le bon entretien des voies dès lors qu'elles sont utilisées par le public.

Ainsi, les venelles de la rue Aristide BRIAND, bien que privées, pouvaient sans risque juridique être entretenues par la commune de SAINT AUBIN LES ELBEUF puisque celle-ci dispose de la compétence voirie et les venelles sont ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, dès le 1^{er} janvier 2015, la commune perd la compétence voirie au profit de la métropole.

Dès lors, les conditions juridiques ne seront plus réunies pour que la commune puisse contribuer aux dépenses d'entretien de telles voies.

Par conséquent, passé cette date, les voies privées ouvertes à la circulation publique devront être entretenues par les propriétaires privés exclusivement.

Or, l'entretien de voies ouvertes à la circulation publique est susceptible de représenter une charge inopportune et surtout disproportionnée pour les propriétaires. Aussi, le risque est grand que ces voies ouvertes à la circulation ne soient plus entretenues et que la sécurité du public ne soit plus correctement assurée.

En conséquence il vous est proposé, d'une part, dans la mesure où les propriétaires de la venelle de la rue Aristide BRIAND (au niveau du n°41 et 79, parcelle cadastrée AI 135) ne sont pas identifiables et d'autre part, pour les venelles dont la rétrocession gratuite à la commune fait l'objet d'un accord majoritaire des propriétaires identifiables mais sans unanimité (AI 88, AI 80 et AI 117) d'accepter de lancer la procédure de transfert d'office telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3 et R 318-10;

Vu le code de l'expropriation et notamment son article R 11-4 ;

Considérant les accords écrits donnés par la majorité des co-propriétaires en faveur de la cession à titre gratuit au profit de la ville des parcelles qui constituent des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat d'octobre 1980, « Braesch » selon lequel les communes ont la faculté de contribuer aux dépenses d'entretien des voies privées lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant la création de la Métropole au 1^{er} janvier 2015 et le transfert de la compétence voirie à son profit et à l'exclusion de la commune,

Considérant que la Métropole ne contribuera pas aux dépenses d'entretien des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant que l'entretien de ces voies privées ouvertes à la circulation publique sont susceptibles de représenter une charge inopportune et disproportionnée pour des personnes privées,

Considérant qu'il est d'intérêt général que ces parcelles, qui constituent des voies ouvertes à la circulation publique, soient incorporées au domaine public communal puis métropolitain à des fins d'entretien et de sécurité notamment,

Considérant que les parcelles sont ouvertes à la circulation publique et situées dans un ensemble d'habitations,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver le principe de rétrocession des parcelles AI 135 (superficie : 683 m²), AI 88 (superficie : 186 m²), AI 80 (superficie : 144 m²) et AI 117 (superficie : 362 m²),
- d'accepter de lancer la procédure de transfert d'office de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf des parcelles AI 135, AI 88, AI 80 et AI 117 telle que prévue aux articles L 318-3 et R 318-10 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article R 11-4 et suivants du code de l'expropriation,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES CHEMINS RURAUX

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Les vingt et un chemins ruraux de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf sont incorporés à son domaine public, à l'exception de trois chemins ruraux qui sont intégrés à son domaine privé.

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2015, dix-huit chemins ruraux seront transférés à la métropole et trois resteront dans le domaine privé communal.

- Afin d'harmoniser le régime juridique et la propriété des chemins ruraux communaux, il convient de classer les trois chemins ruraux restants dans le domaine public communal afin de les transférer à la métropole. Il s'agit ; du chemin rural qui se situe derrière l'école André Malraux, d'une superficie de 377,60 m² ; du chemin rural entre

l'avenue de l'Europe et de la rue Newton d'une superficie de 34,87 m² et enfin du chemin rural entre l'avenue de l'Europe et l'allée du petit clos d'une superficie de 106,14 m².

Le classement d'un chemin rural en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation ne sont pas remises en causes.

Il vous est demandé de classer les chemins ruraux visés ci-dessus en voie communale et ce, pour transfert à la métropole.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Considérant les vingt et un chemins ruraux de la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf qui sont incorporés à son domaine public, à l'exception de trois chemins ruraux qui sont intégrés à son domaine privé,

Considérant que, par conséquent, au 1^{er} janvier 2015, dix-huit chemins ruraux seront transférés à la métropole et trois resteront dans le domaine privé communal,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de classer les chemins ruraux visés ci-dessus en voie communale et ce, pour transfert à la métropole,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES ESPACES PUBLICS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La loi MAPTAM stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbains ainsi qu'à leurs ouvrages associés ».

La création de la Métropole entraîne le transfert de propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées et implique le transfert des moyens, y compris financiers, dédiés à l'exercice de cette compétence.

Il vous est donc proposé de classer l'espace vert du Square Quevauviller; le Jardin Paul Lafargue ; l'espace vert Chamaret ; Le bois Landry, dans le domaine public communal afin de les transférer à la Métropole.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Vu le Code de la voirie routière et son article L.141-3,

Vu la loi MAPTAM qui stipule que la métropole exerce en lieu et place des communes la compétence « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbains ainsi qu'à leurs ouvrages associés »,

Considérant que la création de la Métropole entraîne le transfert de propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées et implique le transfert des moyens, y compris financiers, dédiés à l'exercice de cette compétence,

Considérant l'espace vert du Square Quevauviller; le Jardin Paul Lafargue ; l'espace vert Chamaret ; Le bois Landry,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de classer l'espace vert du Square Quevauviller; le Jardin Paul Lafargue ; l'espace vert Chamaret ; Le bois Landry, dans le domaine public communal afin de les transférer à la Métropole.

- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

A la demande de Monsieur FROUTÉ, Monsieur le Maire signale que le chemin du Halage n'appartient pas à la Ville.

REALISATION DE LA REQUALIFICATION DES IMMEUBLES 1, 3, 5 ET 7 DE LA PLACE DU DOCTEUR PAIN / DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'IMMEUBLE A CONSTRUIRE

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'un projet de reconversion urbaine des immeubles 1, 3, 5 et 7 de la place du Docteur PAIN a été développé par la SA HLM de la région d'ELBEUF en partenariat avec le cabinet d'architecture Gilles THOREL, implanté à BOIS GUILLAUME (Seine-Maritime).

En effet, la construction de 13 logements et d'un commerce a été initiée en envisageant l'édification d'un immeuble (R + 2 pour partie et R + 3 pour partie) sur le domaine public communal. De plus, 18 places de stationnement au niveau de la Place du Docteur PAIN, ont été définies sur les emprises publiques.

La typologie des logements se décomposent comme suit :

Type	Nombre	Surface habitable
<u>Rez de jardin</u>		
T5	1	79,76 m ²
<u>Rez de chaussée</u>		
T3	3	191,33 m ²
Commerce	1	46,85 m ²
<u>1^{er} étage</u>		
T3	4	264,84 m ²
T2	1	50,19 m ²
<u>2^{ème} étage</u>		
T3	2	133,05 m ²
T2	1	50,19 m ²
<u>3^{ème} étage</u>		
T2	1	56,71 m ²
TOTAL	13	872,92 m ²

A la suite des difficultés rencontrées par la SA HLM de la région d'ELBEUF, ce projet a été abandonné.

Aujourd'hui, un autre bailleur social ou un opérateur privé, souhaite reprendre le développement de cette opération dans son intégralité.

De ce fait, il convient d'entreprendre dès à présent le déclassement du domaine public communal, au niveau du terrain d'assiette de la construction sur la voie communale adjacente et sur une partie de l'espace vert.

De ce fait, il vous est proposé de bien vouloir engager une procédure de déclassement par le biais d'une enquête publique et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Considérant qu'il est rappelé au Conseil Municipal qu'un projet de reconversion urbaine des immeubles 1, 3, 5 et 7 de la place du Docteur PAIN a été développé par la SA HLM de la région d'ELBEUF en partenariat avec le cabinet d'architecture Gilles THOREL, implanté à BOIS GUILLAUME (Seine-Maritime),

Considérant que la construction de 13 logements et d'un commerce a été initiée en envisageant l'édification d'un immeuble (R + 2 pour partie et R + 3 pour partie) sur le domaine public communal. De plus, 18 places de stationnement au niveau de la Place du Docteur PAIN, ont été définies sur les emprises publiques,

Considérant que, suite aux difficultés rencontrées par la SA HLM de la région d'ELBEUF, ce projet a été abandonné et que, aujourd'hui, un autre bailleur social ou un opérateur privé, souhaite reprendre le développement de cette opération dans son intégralité,

Considérant qu'il convient d'entreprendre dès à présent le déclassement du domaine public communal, au niveau du terrain d'assiette de la construction sur la voie communale adjacente et sur une partie de l'espace vert,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'engager une procédure de déclassement par le biais d'une enquête publique,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 36 ET LE 38 RUE DES PRUNIERIS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 36 et 38 de la rue des Pruniers, qui permet de rejoindre le Bois Landry, n'a plus un usage de desserte locale.

Par ailleurs, les deux riverains (Monsieur et Madame BEUGNIET et Madame GUICHEBARON) domiciliés de part et d'autre de cette venelle ont sollicité l'acquisition de la moitié chacun, de celle-ci sur la base de 3 € / m² (pour une longueur de 28 ml et de 2 ml de large), soit :

- 84 € pour M. et Mme BEUGNIET
- 84 € pour Mme GUICHEBARON

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver la cession au prix proposé ci-dessus aux intéressés précités et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique.

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que, dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 36 et 38 de la rue des Pruniers, qui permet de rejoindre le Bois Landry, n'a plus un usage de desserte locale,

Considérant que par ailleurs, les deux riverains (Monsieur et Madame BEUGNIET et Madame GUICHEBARON) domiciliés de part et d'autre de cette venelle ont sollicité l'acquisition de la moitié chacun, de celle-ci sur la base de 3 € / m² (pour une longueur de 28 ml et de 2 ml de large),

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

Monsieur Jean-Clément LOOF estime que c'est dommage que les bons payent pour les autres. Cette situation est un facteur d'insécurité.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la cession au prix proposé ci-dessus aux intéressés précités et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique,
- de dresser un acte de cession en la forme administrative pour transférer la propriété de cette venelle,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 30 ET LE 32 RUE DES PRUNIERIS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 30 et 32 de la rue des Pruniers, qui permet de rejoindre le Bois Landry, n'a plus un usage de desserte locale.

Par ailleurs, les deux riverains (Monsieur et Madame BEGAUD et Monsieur PETIT et Madame CAMBIER) domiciliés de part et d'autre de cette venelle ont sollicité l'acquisition de la moitié chacun, de celle-ci sur la base de 3 € / m² (pour une longueur de 31 ml et de 2 ml de large), soit :

- 93 € pour M. et Mme BEGAUD
- 93 € pour M. PETIT et Mme CAMBIER

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver la cession au prix proposé ci-dessus aux intéressés précités et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique.

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que, dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 30 et 32 de la rue des Pruniers, qui permet de rejoindre le Bois Landry, n'a plus un usage de desserte locale,

Considérant que par ailleurs, les deux riverains (Monsieur et Madame BEGAUD et Monsieur PETIT et Madame CAMBIER) domiciliés de part et d'autre de cette venelle ont sollicité l'acquisition de la moitié chacun, de celle-ci sur la base de 3 € / m² (pour une longueur de 31 ml et de 2 ml de large),

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la cession au prix proposé ci-dessus aux intéressés précités et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique,
- de dresser un acte de cession en la forme administrative pour transférer la propriété de cette venelle,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 12B ET LE 14 RUE DU MARECHAL FOCH

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 12B et 14 de la rue du Maréchal Foch, qui permet de rejoindre la rue des Belges, n'a plus un usage de desserte locale.

Par ailleurs, un riverain (Monsieur Guy LEROUX) domicilié à proximité de cette venelle a sollicité l'acquisition de l'emprise de cette voie, sur la base de 3 € / m² (superficie globale de 84 m²). Le prix de vente serait de 252 €.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver la cession au prix proposé ci-dessus à l'intéressé précité et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique.

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que, dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 12B et 14 de la rue du Maréchal FOCH, qui permet de rejoindre la rue des Belges, n'a plus un usage de desserte locale,

Considérant que par ailleurs, un riverain (Monsieur Guy LEROUX) domicilié à proximité de cette venelle a sollicité l'acquisition de l'emprise de cette voie, sur la base de 3 € / m² (superficie globale de 84 m²),

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la cession au prix proposé ci-dessus à l'intéressé précité et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique,
- de dresser un acte de cession en la forme administrative pour transférer la propriété de cette venelle,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CESSION DE L'EMPRISE FONCIERE DE LA VENELLE SITUEE ENTRE LE 10 ET LE 12 RUE DES EGLANTIERS

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 10 et 12 de la rue des Eglantiers, qui permet de rejoindre la rue André MALRAUX, n'a plus un usage de desserte locale.

Par ailleurs, un riverain (Monsieur William BEAUFILS) domicilié à proximité de cette venelle a sollicité l'acquisition de l'emprise de cette voie, sur la base de 3 € / m² (superficie globale de 50 m²). Le prix de vente serait de 150 €.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir approuver la cession au prix proposé ci-dessus à l'intéressé précité et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique.

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Considérant que, dans le cadre du recensement des chemins, des sentes et des venelles, situées sur le territoire communal, il est constaté que la venelle comprise entre les 10 et 12 de la rue des Eglantiers, qui permet de rejoindre la rue André MALRAUX, n'a plus un usage de desserte locale,

Considérant que par ailleurs, un riverain (Monsieur William BEAUFILS) domicilié à proximité de cette venelle a sollicité l'acquisition de l'emprise de cette voie, sur la base de 3 € / m² (superficie globale de 50 m²),

Pour ce faire, un acte de cession en la forme administrative sera dressé à ce titre pour transférer la propriété de cette venelle.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- d'approuver la cession au prix proposé ci-dessus à l'intéressé précité et ce, sous réserve de l'avis favorable de la consultation du public qui sera organisée par le biais d'une enquête publique,
- de dresser un acte de cession en la forme administrative pour transférer la propriété de cette venelle,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU NIVEAU DU 25 RUE LEON GAMBETTA

Monsieur Jean-Marie MASSON, Maire, expose ce qui suit :

La boulangerie « les 3 marches » située au 40 rue Léon GAMBETTA (parcelle AL 52) cessera prochainement son activité et aucun repreneur de la boulangerie n'est identifié actuellement.

De ce fait, l'immeuble sera prochainement cédé.

A cet égard, Monsieur Hervé DELAUNAY dont la société ENDUPACK qui est installée à PONT AUTHOU (27290), projette de réhabiliter les locaux pour y créer 4 à 5 logements.

Dans ce cadre, de nouvelles places de stationnement devront être réalisées par l'opérateur. En effet, l'immeuble mentionné ci-dessus est situé en zone UCa au regard du PLU et les prescriptions d'urbanisme obligent l'opérateur à créer 6 places de stationnement au total.

Aussi, il est envisagé de céder une partie de la parcelle communale cadastrée AL N° 556, sise 25 rue Léon GAMBETTA pour une superficie de 46 m² et de rétrocéder après déclassement du domaine public une superficie d'environ 68 m² et ce, pour permettre à la société ENDUPACK précitée de confectionner les places du parking ainsi nécessaires à la mise en œuvre de l'opération de réhabilitation.

Pour ce faire, il vous est proposé de bien vouloir engager une procédure de déclassement du domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette orientation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n° 83.663 du 22 Juillet 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1, 2111-2, 2111-3 et 2111-4,

Considérant que la boulangerie, « les 3 marches », située au 40 rue Léon GAMBETTA (parcelle AL 52) cessera prochainement son activité et aucun repreneur de la boulangerie n'est identifié actuellement,

Considérant que, de ce fait, l'immeuble sera prochainement cédé et qu'à cet égard, Monsieur Hervé DELAUNAY dont la société ENDUPACK qui est installée à PONT AUTHOU (27290), projette de réhabiliter les locaux pour y créer 4 à 5 logements,

Considérant que dans ce cadre, de nouvelles places de stationnement devront être réalisées par l'opérateur. En effet, l'immeuble mentionné ci-dessus est situé en zone UCa au regard du PLU et les prescriptions d'urbanisme obligent l'opérateur à créer 6 places de stationnement au total,

Pour Monsieur le Maire, il s'agit d'une augmentation de la capacité de stationnement.

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

- de céder une partie de la parcelle communale cadastrée AL N° 556, sise 25 rue Léon GAMBETTA pour une superficie de 46 m² et d'engager une procédure de déclassement du domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette orientation sur une superficie de 68 m²,
- d'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents pour faire appliquer cette décision municipale,

Questions diversesPoint sur la rentrée scolaire

Monsieur Jean-Marc PUJOL fait le point sur les effectifs scolaires.

Rentrée Scolaire : 2014/2015

EFFECTIFS SCOLAIRES**ETABLISSEMENTS ELEMENTAIRES**

ECOLES	V.HUGO/P.BERT	M.TOUCHARD	A.MALRAUX
DIRECTION	Mme BOULY	Mr DEMANDRILLE	Mr PETIT
EFFECTIF TOTAL	227	127	123
<i>Variation Année Scolaire Précédente</i>	+4	+6	-4
Nombre de classes	9	5	5
CM2	Mme BOULY 29	Mr DEMANDRILLE 25	Mr PETIT 22
CM1/CM2	Mr HUPPE 25	Mme DAVESNE 25	
CM1	Mme DUFILS 27		Mme DELCROIX 25
CE2/CM1	Mme NEX 23		
CE2	Mme CHEBBI 26	Mme BRIFFARD 30	Mme LEFEVRE 27
CE1/CE2			
CE1	Mme DOSSIER 25		
CE1	Mme BAUDINAUD 24	Mme HERNANDEZ 18	
CP/CE1			Mme MAT-OTT 25
CP	Mme PAIN 24		
CP	Mme BREaute 24	Mme DARTYGE 29	Mme DIVAY-MANCHON 24

Effectif total des Etablissements élémentaires public : 477 élèves
 Ecole ST JOSEPH : 45 élèves dont 9 St Aubinois
 soit : **522 enfants scolarisés.**

ETABLISSEMENTS MATERNELS :

ECOLE	MAILLE PECOUD	M. TOUCHARD	A. MALRAUX
DIRECTION	Mme CHEVALIER	Mme GUITTONNEAU	Mr RUIS
EFFECTIF TOTAL	131	77	87
Variation Année Scolaire Précédente en Septembre	-11	-2	-11
Nombre de classes	5	3	4
GRANDS	Mme CHEVALIER 26	Mme CZERNIAK 25	
MOYENS/GRANDS	Mr LE LOARER 27	Mme GUITTONNEAU 23	Mr CORDELIER 22
MOYENS/GRANDS			Mme CARU 22
MOYENS	Mme ROBERT 26		
PETITS/MOYENS	Mme GENIEVRE 26		Mr RUIS 21
PETITS		Mme CHANOINE 29	Mme DAVID-CLIVILLE 22
TOUS PETITS/PETITS	Mme LE LOUARN 26		

Effectif total des Etablissements maternels publics : 295 élèves
 Ecole ST JOSEPH : 29 élèves dont 11 St Aubinois

soit : **324 enfants scolarisés.**

Collège ARTHUR RIMBAUD : **416 élèves**

TOTAL MATERNELS : 295 élèves
 TOTAL ELEMENTAIRES : 477 élèves **soit 772 élèves**
 TOTAL ST JOSEPH : 74 élèves dont 20 St Aubinois
 TOTAL COLLEGE : 416 élèves

TOTAL GENERAL : 1 262 élèves
 soit **5 élèves en -** par rapport à Septembre 2013.

Ensuite, Monsieur le Maire exprime sa satisfaction pour le maintien de la classe de l'école maternelle André MALRAUX.

A l'issue de cette description et dans la mesure où l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire décide de clore la présente séance à 19 h 45.